

Formation continue | HEG-Genève

Cours de préparation au Brevet fédéral de Paralegal

Procédure administrative

Romaine Zürcher

h e g

Haute école de gestion
Genève

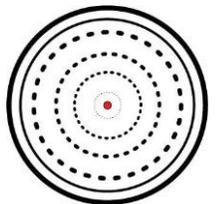


Hes·SO GENÈVE
Haute Ecole Spécialisée
de Suisse occidentale

Plan du cours

Plan du cours

- 1) Introduction
- 2) Procédure applicable et autorité compétente
- 3) Principes généraux et garanties de procédure administrative
- 4) Décision administrative
- 5) Partie(s) à la procédure
- 6) Etablissement des faits
- 7) Procédure contentieuse



Chapitre 1 – Introduction

Introduction

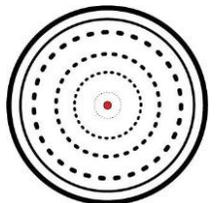
➤ Droit administratif en général

Définition : « ensemble des règles de droit public qui régissent l'organisation et l'activité des entités administratives, ainsi que la procédure qu'elles doivent appliquer pour mettre en œuvre les tâches publiques que le constituant et le législateur confient à l'Etat »

(Zen-Ruffinen, Droit administratif et procédure administrative, Traité, Helbing Lichtenhahn, 2025, Vol. I, N 16, p. 7)

- Droit public : nature impérative / application d'office
- Administration (autorités publiques) – Administrés
- Tâches publiques : activité de puissance publique / administration restrictive, de prestation et d'orientation
- Ensemble de lois spéciales (≠ partie générale codifiée) :
 - Droit de fond et de procédure
 - Fédérales, cantonales et communales

Question :
exemples de
domaines du
droit administratif



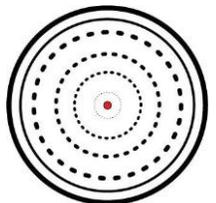
Introduction

➤ Procédure administrative – Définition

« réglementation des étapes conduisant d'abord à l'adoption d'un acte par l'administration envers un administré qui influence ses droits et/ou ses obligations, puis, si celui-ci conteste cet acte, aux décisions administratives et/ou judiciaires qui tranchent ce contentieux »

(Zen-Ruffinen, Droit administratif et procédure administrative, Traité, Helbing Lichtenhahn, 2025, Vol. II, N 166, p. 57)

Outil indispensable à
l'application du droit de fond



Introduction

➤ Procédure administrative – Notions principales

- Autorités :

- Autorités administratives
- Autorités judiciaires (tribunaux) 

- Actes étatiques

- Actes juridiques étatiques



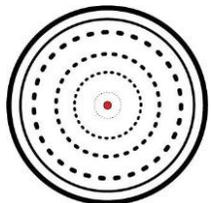
- **Décisions**

- Contrats de droit administratif (ou contrats de droit public)
 - Concessions (ou actes mixtes)



- Actes matériels à effets juridiques
- Actes normatifs (règles générales et abstraites)

Exemples : accident causé par un chasse-neige, fermeture exceptionnelle d'un guichet postal entraînant l'impossibilité d'envoyer un pli recommandé dans le délai

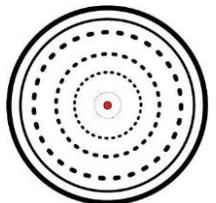


Introduction

➤ Procédure administrative – Notions principales

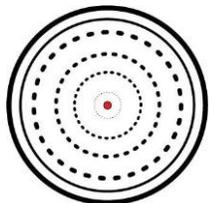
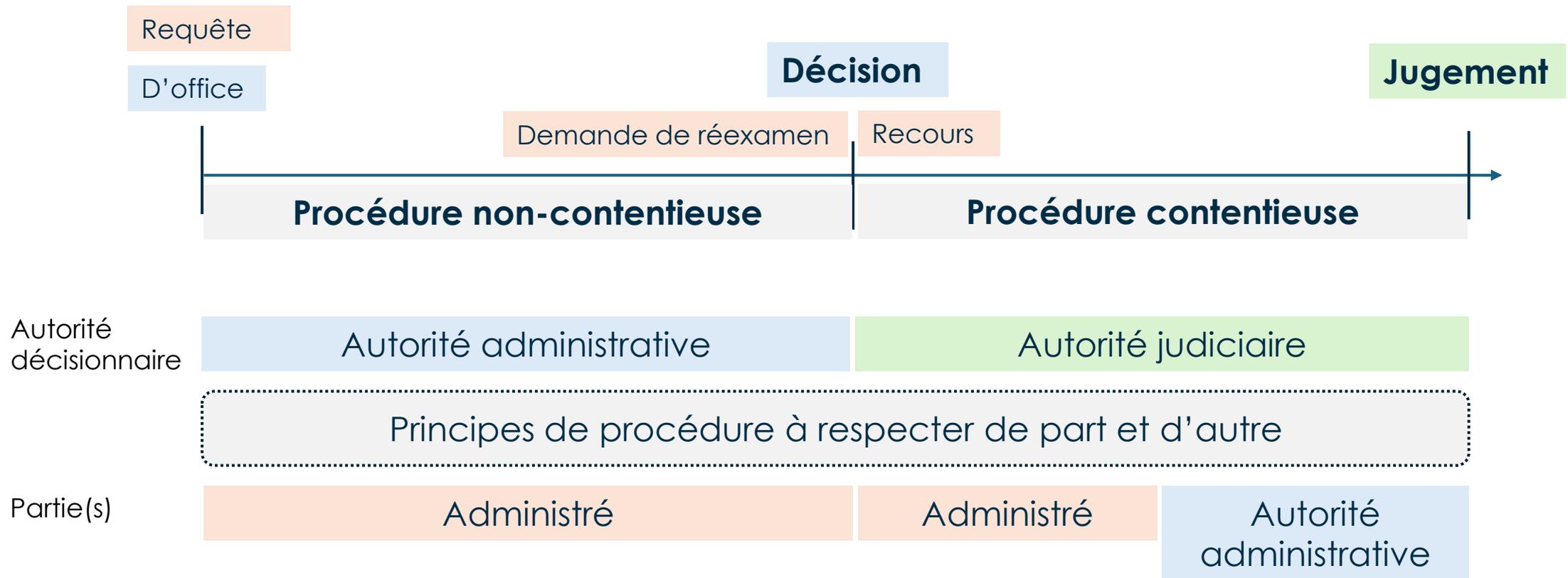
- Voies procédurales pour saisir l'autorité :
 - Demande (ou requête)
 - **Recours** / réclamation / demande de révision / demande d'interprétation / demande de réexamen
 - Action de droit administratif
- Procédure non-contentieuse vs procédure contentieuse

Pro Memoria : résolution amiable des litiges : moyens procéduraux : conciliation, médiation, transaction (suspension procédure pour négocier), arbitrage



Introduction

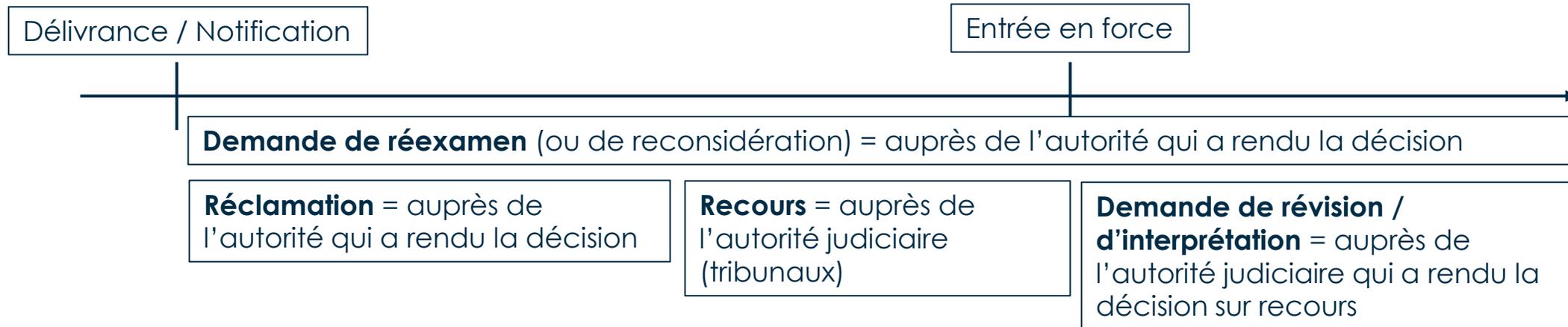
➤ Procédure administrative – Schéma du déroulé « standard »



Introduction

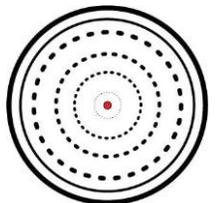
➤ Procédure administrative – Notions principales

Moyens pour contester une décision



Ne seront pas traités :

- Moyens pour contester un contrat de droit administratif
- Moyens pour contester une concession
- Moyens pour contester des actes matériels à effets juridiques
- Moyens pour contester un acte normatif

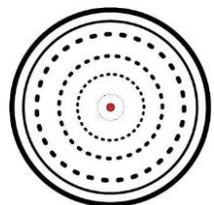


Introduction

➤ Procédure administrative – Sources

Source		Éléments à retenir
Constitution fédérale		Dispositions essentielles : <ul style="list-style-type: none"> - Art. 29 Cst. : garanties générales de procédure - Art. 29a Cst. : garantie de l'accès au juge - Art. 30 Cst. : garanties de procédure judiciaire
CEDH		Art. 6 CEDH, mais d'applicabilité restreinte en droit administratif
Règles légales	Au niveau fédéral	Essentiellement : PA Mais : certaines dispositions de procédure dans lois spéciales
	Au niveau cantonal	Lois cantonales de procédure administrative <i>Genève = LPA-GE (en cours de révision)</i> Mais : certaines dispositions de procédure dans lois spéciales

Uniquement applicable aux actes administratifs qui produisent un effet déterminant sur les droits de caractère civil (exemples : expropriation, limitation d'accès à certaines professions, décisions en matière d'assurance sociales)



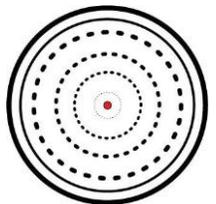
Introduction

➤ Cas pratique

Mme Rose a fait fortune en exploitant plusieurs établissements (restaurants, cafés, bars) qui ont eu et ont toujours beaucoup de succès. Elle a encore quelques projets en vue et vit dans une grande propriété située dans la campagne genevoise.



Elle va nous accompagner tout au long de la journée !



Chapitre 2 – Procédure applicable et autorité compétente

Procédure applicable et autorité compétente

≠ procédure civile (CPC pour CC/CO) ou procédure pénale (CPP pour CP)

➤ Particularité : procédure administrative pas unifiée au niveau fédéral (idem droit administratif matériel)

Exemples : instruction publique, droit des constructions, police du feu

➤ Procédure cantonale =

- Domaines de droit matériel administratif cantonal ou communal
- Domaines de droit matériel administratif fédéral, mais dont l'application incombe au canton (fédéralisme d'exécution)

Exemples : circulation routière, aménagement du territoire, assurances sociales

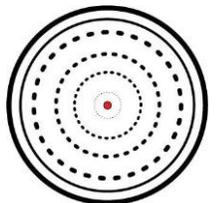
➤ Procédure fédérale = domaines de droit matériel fédéral, dont l'application incombe à la Confédération

Exemples : asile, personnel de la Confédération, certaines contributions fédérales (not. TVA, impôt anticipé), Ecoles Polytechniques



Aux exceptions et réserves !

Question : comment savoir quel domaine relève de quelle compétence (législative et/ou d'application) ?



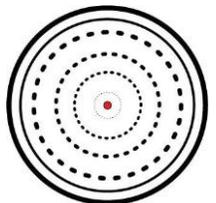
Procédure applicable et autorité compétente

➤ Pour définir le champ d'application de la loi de procédure administrative :

- 1) Autorité compétente
- 2) Objet de la procédure
- 3) Absence d'exceptions partielles ou totales
- 4) Réserve de dispositions spéciales

Applicable tant à la procédure non-contentieuse qu'à la procédure contentieuse

	PA	LPA-GE
1)	Autorités et juridictions administratives fédérales (art. 1 PA)	Autorités et juridictions administratives cantonales (art. 1 al. 2 + 5, 6 LPA)
2)	Décision administrative (art. 5 PA)	Décision administrative (art. 4 et 4A LPA)
3)	Art. 2 et 3 PA (liste d'exceptions)	Art. 2 LPA (liste d'exceptions)
4)	Art. 4 PA (dispositions réservées)	Art. 3 LPA (dispositions réservées)



Procédure applicable et autorité compétente

PA

A. Champ d'application
I. Principe

Art. 1

^② La présente loi s'applique à la procédure dans les affaires administratives qui doivent être réglées par les décisions d'autorités administratives fédérales statuant en première instance ou sur recours. ^①

² Sont réputées autorités au sens de l'al. 1:

- a.⁵ le Conseil fédéral, ses départements, la Chancellerie fédérale et les divisions, entreprises, établissements et autres services de l'administration fédérale qui leur sont subordonnés;
- b.⁶ les organes de l'Assemblée fédérale et des tribunaux fédéraux pour les décisions de première instance et les décisions prises sur recours, conformément au Statut des fonctionnaires du 30 juin 1927;
- c. les établissements ou entreprises fédéraux autonomes;
- c^{bis}.⁸ le Tribunal administratif fédéral;
- d. les commissions fédérales;
- e. d'autres autorités ou organisations indépendantes de l'administration fédérale, en tant qu'elles statuent dans l'accomplissement de tâches de droit public à elles confiées par la Confédération.

LPA-GE

Art. 1 Champ d'application

^② La présente loi contient les règles générales de procédure s'appliquant à la prise de décision par les autorités. ^①

² Sont réputées autorités au sens de la présente loi les autorités administratives ainsi que les juridictions administratives. ^①

Art. 5 Autorités administratives

Sont réputées autorités administratives au sens de l'article 1 :

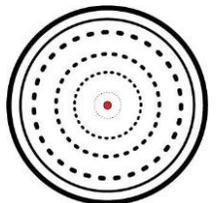
- a) le Conseil d'Etat;
- b) la chancellerie d'Etat;
- c) les départements;
- d) les services de l'administration cantonale;
- e) les institutions, corporations et établissements de droit public;⁽²⁹⁾
- f) les autorités communales, les services et les institutions qui en dépendent;
- g) les personnes, institutions et organismes investis du pouvoir de décision par le droit fédéral ou cantonal.

Art. 6⁽⁵⁾ Juridictions administratives

¹ Sont réputées juridictions administratives au sens de la présente loi :

- a) le Tribunal administratif de première instance;⁽¹⁹⁾
- b) la chambre constitutionnelle de la Cour de justice;⁽²⁶⁾
- c) la chambre administrative de la Cour de justice;⁽²⁶⁾
- d) la chambre des assurances sociales de la Cour de justice;⁽²⁶⁾
- e) le Conseil d'Etat lorsque le droit fédéral ou cantonal le désigne comme autorité de recours;⁽²⁶⁾
- f) les autres autorités que le droit fédéral ou cantonal charge du contentieux administratif en les désignant comme autorités de recours.⁽²⁶⁾

² Les tribunaux civils et pénaux chargés de trancher des contestations de droit administratif ne sont pas réputés juridictions administratives.



Procédure applicable et autorité compétente

PA

B. Définitions
I. Décisions

②

Art. 5

¹ Sont considérées comme **décisions** les mesures prises par les autorités dans des cas d'espèce, fondées sur le droit public fédéral et ayant pour objet:

- a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations;
- b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations;
- c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations.

² **Sont aussi considérées comme des décisions** les mesures en matière d'exécution (art. 41, al. 1, let. a et b), les décisions incidentes (art. 45 et 46), les décisions sur opposition (art. 30, al. 2, let. b, et 74), les décisions sur recours (art. 61), les décisions prises en matière de révision (art. 68) et d'interprétation (art. 69).²⁵

³ Lorsqu'une autorité rejette ou invoque des prétentions à faire valoir par voie d'action, sa déclaration n'est pas considérée comme décision.

LPA-GE

Art. 4 Décisions

②

¹ Sont considérées comme des **décisions** au sens de l'article 1, les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce **fondées** sur le droit public fédéral, cantonal, communal et ayant pour objet :

- a) de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations;
- b) de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits;
- c) de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations.

² **Sont également considérées comme décisions** les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou recours, les décisions prises en matière de révision et d'interprétation.

³ Lorsqu'une autorité rejette ou invoque des prétentions à faire valoir par voie d'action judiciaire, sa déclaration n'est pas considérée comme une décision.

⁴ Lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision.

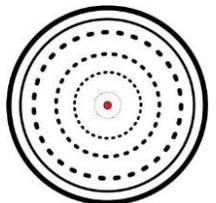
Art. 4A⁽¹⁵⁾ Droit à un acte attaquant

¹ Toute personne qui a un intérêt digne de protection peut exiger que l'autorité compétente pour des actes fondés sur le droit fédéral, cantonal ou communal et touchant à des droits ou des obligations :

- a) s'abstienne d'actes illicites, cesse de les accomplir, ou les révoque;
- b) élimine les conséquences d'actes illicites;
- c) constate le caractère illicite de tels actes.

² L'autorité **statue par décision**.

³ Lorsqu'elle n'est pas **désignée**, l'autorité compétente est celle dont relève directement l'intervention étatique en question.



Procédure applicable et autorité compétente

PA

③

II. Exceptions
1. Applicabilité partielle

Art. 2

¹ Les art. 12 à 19 et 30 à 33 ne sont pas applicables à la procédure en matière fiscale.

² Les art. 4 à 6, 10, 34, 35, 37 et 38 sont applicables à la procédure des épreuves dans les examens professionnels, les examens de maîtrise et les autres examens de capacité.

³ En cas d'expropriation, la procédure est régie par la présente loi, pour autant que la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation¹² n'en dispose pas autrement.¹³

⁴ La procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la présente loi, pour autant que la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral¹⁴ n'en dispose pas autrement.¹⁵

Art. 3

2. Inapplicabilité

Ne sont pas régies par la présente loi:

③

- a. la procédure d'autorités au sens de l'art. 1, al. 2, let. e, en tant que le recours direct à une autorité fédérale n'est pas ouvert contre leurs décisions;
- b. en matière de personnel fédéral, les procédures de première instance relatives à la création initiale des rapports de service, à la promotion, aux prescriptions de service¹⁶ et la procédure en autorisation d'engager la poursuite pénale d'un agent;
- c. la procédure pénale administrative de première instance et celle des recherches de la police judiciaire;
- d.¹⁷ la procédure de la justice militaire, y compris la procédure disciplinaire militaire, la procédure dans les affaires relevant du pouvoir de commandement militaire selon l'art. 37, ainsi que la procédure particulière selon les art. 38 et 39 de la loi du 3 février 1995¹⁸ sur l'armée et l'administration militaire,¹⁹ ...²⁰;
- d^{bis}.²¹ la procédure en matière d'assurances sociales, dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales est applicable²²;
- e.²³ la procédure de taxation douanière;
- e^{bis}.²⁴ ...
- f. la procédure de première instance dans d'autres affaires administratives dont la nature exige qu'elles soient tranchées sur-le-champ par décision immédiatement exécutoire.

④

III. Dispositions complémentaires

Art. 4

Les dispositions du droit fédéral qui règlent une procédure plus en détail sont applicables en tant qu'elles ne dérogent pas à la présente loi.

LPA-GE

③

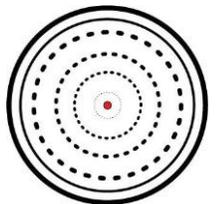
Art. 2 Inapplicabilité

Les règles de procédure contenues dans la présente loi ne sont pas applicables :

- a) aux actes de portée purement interne à l'administration;
- b) aux procédures pénales administratives dans la mesure où celles-ci font l'objet de dispositions spéciales contenues dans d'autres lois cantonales ainsi qu'aux actes de police judiciaire;
- c) aux décisions administratives dont la nature exige qu'elles soient tranchées sur-le-champ et deviennent immédiatement exécutoires;
- d) en matière de fonction publique, aux procédures relatives à la création initiale des rapports de service, aux promotions;
- e) aux procédures dans les épreuves d'examens scolaires ou professionnels;
- f) aux procédures non contentieuses relatives à l'octroi de subventions auxquelles la législation ne donne aucun droit.

Art. 3 Dispositions réservées ④

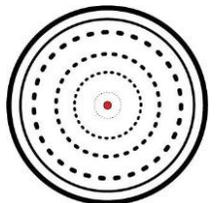
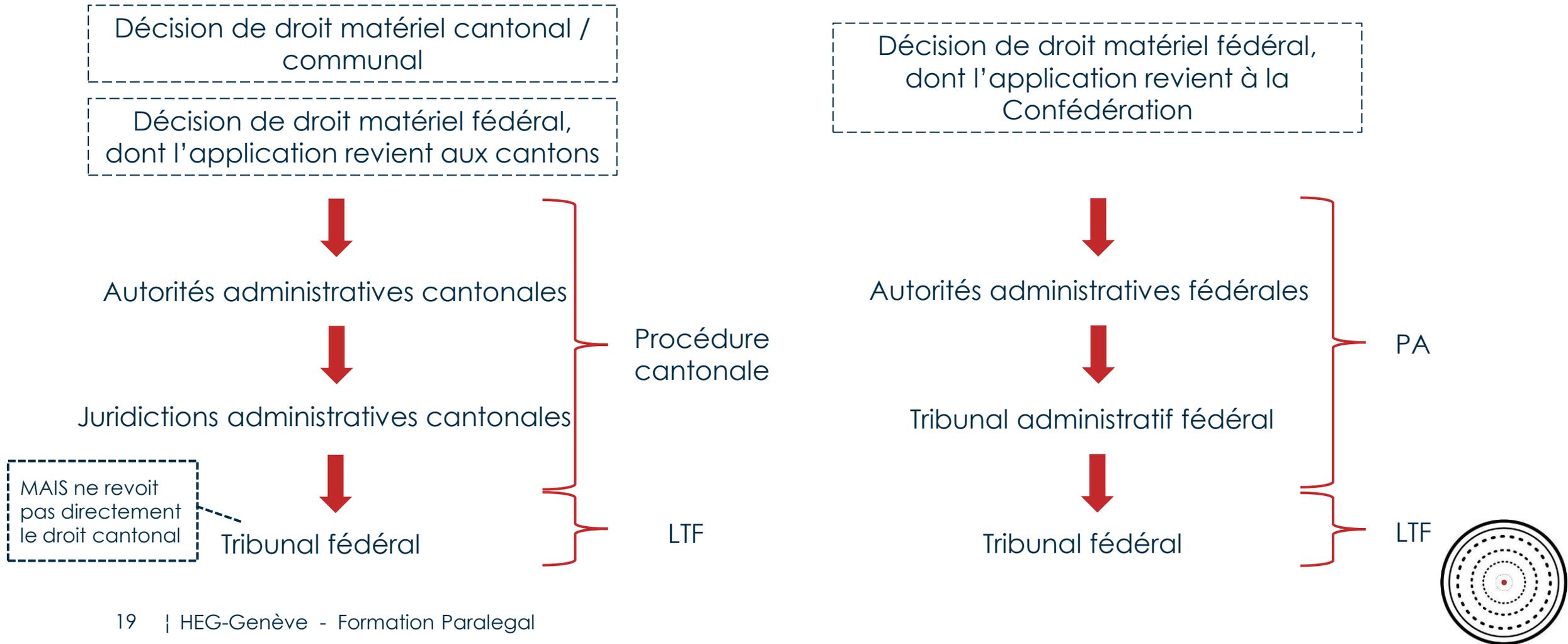
Sont réservées les dispositions de procédure du droit fédéral. Sont également réservées les dispositions spéciales de procédure instituées par d'autres lois cantonales.



Procédure applicable et autorité compétente



Aux exceptions et réserves !

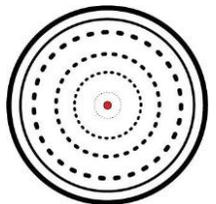
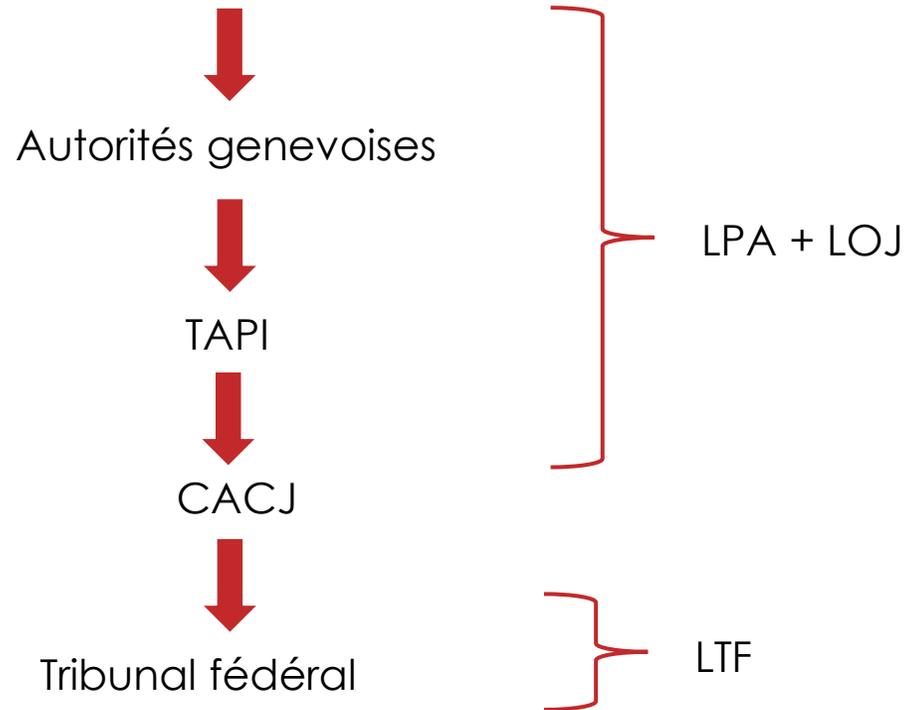


Procédure applicable et autorité compétente

Genève



Procédure « standard »,
mais exceptions →
toujours se référer à la loi



Procédure applicable et autorité compétente

- En pratique : importance de savoir quelle loi de procédure s'applique en fonction du sujet en cause
- De plus, certaines dispositions de procédure sont situées dans des lois spéciales → toujours commencer par regarder si la loi spéciale contient des dispositions spécifiques (*lex specialis derogat generali*)

Exemple : art. 145-149 LCI

Art. 145 Recours

en général

¹ Toute décision prise par le département en application de la présente loi ou des règlements prévus à l'article 151 peut être déférée au Tribunal administratif de première instance⁽⁴⁹⁾; l'article 150 est réservé.

de la commune

² La commune du lieu de situation peut recourir contre la délivrance d'une autorisation. Elle peut également intervenir en procédure dans un délai de 30 jours dès réception de l'avis du dépôt d'un recours contre le refus d'une autorisation.

des associations

³ Les associations d'importance cantonale ou actives depuis plus de 3 ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites ont qualité pour recourir.⁽⁵⁰⁾

⁴ La qualité pour recourir contre une autorisation de construire ou de transformer consacrant une inégalité qui affecte un nombre important de personnes handicapées appartient, en outre, aux associations d'importance nationale d'aide aux personnes handicapées qui existent depuis 10 ans au moins, selon la liste établie par le Conseil fédéral en annexe de l'ordonnance fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, du 19 novembre 2003.⁽⁴⁹⁾

Composition du Tribunal administratif de première instance⁽⁴⁸⁾

⁵ En cas de recours formé contre les décisions rendues en vertu de la présente loi et de la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation, du 25 janvier 1996, le Tribunal administratif de première instance⁽⁴⁸⁾ siège dans la composition prévue à l'article 45, alinéa 3, de cette dernière loi.⁽⁴⁹⁾

Art. 146 Moyens

¹ Le recours dirigé contre une autorisation définitive, précédée d'une autorisation préalable en force au sens de l'article 5, alinéa 1, ou d'un plan localisé de quartier en force, ne peut porter sur les objets tels qu'agréés par ceux-ci.

² Lorsqu'il est dirigé contre une autorisation définitive précédée d'une autorisation préalable ou d'un plan localisé de quartier en force, le recours n'a pas d'effet suspensif à moins qu'il ne soit restitué sur requête du recourant.

Art. 147⁽³⁹⁾ Publication des recours

¹ Le Tribunal administratif de première instance⁽⁴⁸⁾ publie dans la Feuille d'avis officielle tous les recours dont il est saisi contre les autorisations délivrées par le département ou les refus.

² L'avis publié par le Tribunal administratif de première instance⁽⁴⁸⁾ mentionne que les tiers disposent d'un délai de 30 jours pour intervenir dans la procédure et que, s'ils s'abstiennent de cette démarche, ils n'auront plus la possibilité de recourir contre la décision du Tribunal administratif de première instance⁽⁴⁸⁾, ni de participer aux procédures ultérieures.

Art. 148 Ouvrage d'utilité publique

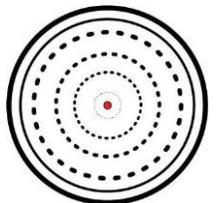
Le recours dirigé contre une autorisation définitive concernant un ouvrage déclaré d'utilité publique par le Grand Conseil n'a pas d'effet suspensif, à moins qu'il ne soit restitué sur requête du recourant.

Section 3 Recours à la chambre administrative de la Cour de justice⁽⁴⁸⁾

Art. 149 Recours et qualité pour agir

¹ En cas de recours à la chambre administrative de la Cour de justice⁽⁴⁸⁾ contre les décisions du Tribunal administratif de première instance⁽⁴⁸⁾, l'article 146 est applicable par analogie.⁽⁵⁰⁾

² Lorsque le recours porte sur une autorisation de construire confirmée par le Tribunal administratif de première instance⁽⁴⁸⁾, le recourant n'est pas autorisé à répliquer aux réponses au recours.



Procédure applicable et autorité compétente

Principes applicables en matière de compétence

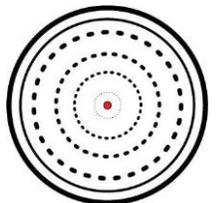
Règles de compétences = règles impératives

Examen d'office par l'autorité

En cas d'incompétence → transmission à l'autorité compétente

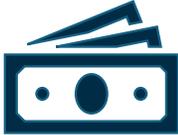
Si compétence contestée par l'administré → décision incidente sera rendue par l'autorité et pourra faire l'objet d'un recours

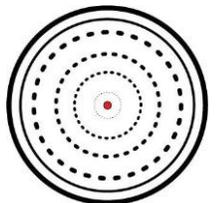
Droit à la composition correcte de l'autorité = droit à une autorité impartiale, statuant dans une composition correcte, exempte de préjugés et de parti pris, en l'absence de circonstances extérieures à la cause susceptible d'influencer l'issue de la cause (art. 29 et 30 Cst.) → règles sur la récusation



Procédure applicable et autorité compétente

➤ Cas pratique

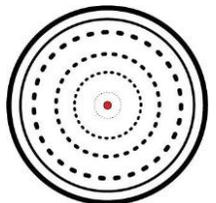
- ❑ Mme Rose reçoit une décision de taxation qui provient de l'Administration fiscale cantonale genevoise et estime que le montant des impôts à sa charge est beaucoup trop élevé. Elle souhaite la contester, mais ne sait pas quelle est la procédure à suivre. Que pouvez-vous lui indiquer ? 
- ❑ Les soucis continuent pour Mme Rose, qui reçoit une décision de l'Office fédéral des transports qui autorise l'expropriation d'une partie de son jardin pour un projet de tram, destiné à desservir un nouveau quartier situé pas très loin de chez elle. Elle souhaite recourir à son encontre. Que lui conseillez-vous ?



Procédure applicable et autorité compétente

➤ Cas pratique

- ❑ Madame Rose souhaite acquérir une résidence secondaire à la montagne, situé dans le joli village de Villars, dans le canton de Vaud. Toutefois, avant de sauter le pas, elle souhaiterait s'assurer que les travaux de rénovation qu'elle envisage sont autorisables. A quelle autorité doit-elle s'adresser et quelle est la loi de procédure applicable ?

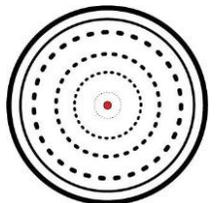


Chapitre 3 – Principes généraux et garanties de la procédure administrative

Principes généraux et garanties

❖ Notions

- Règles de droit → dans les lois de procédure administrative
 - En principe impératives
 - Pour la procédure non-contentieuse et la procédure contentieuse
- Règles générales principales (principes et maximes)
- Garanties constitutionnelles applicables à la procédure administrative
 - Garanties minimales devant être respectées par les cantons



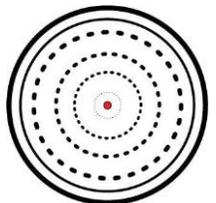
Principes généraux et garanties

▪ Règles générales principales (principes et maximes)

Principe de la bonne foi	Art. 5 al. 3 Cst. Se conformer aux règles de la bonne foi Eviter d'avoir des comportements contradictoires
Principe de la procédure écrite et de la simplicité 	Procédure écrite, sous réserve d'exceptions (not. urgence) Procédure simple et peu formaliste
Principe de l'économie et de célérité de la procédure 	Eviter toute complication et tout retard inutile Traitement rapide et efficace

Exemples : signaler immédiatement un vice de procédure / faire valoir immédiatement un motif de récusation

Exemples : joindre des causes / réparation de la violation du droit d'être entendu / réformer la décision au lieu de renvoyer à l'instance inférieure



Principes généraux et garanties

Question : quid demande de permis de construire ?

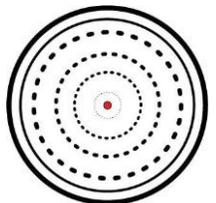
▪ Règles générales (principes et maximes) (suite)

Principe de la publicité de la procédure	Cf. garanties de procédure
Maxime d'office et maxime de disposition	<p>Qui commence la procédure, en détermine l'objet et peut y mettre fin ?</p> <p>Maxime d'office = autorité Maxime de disposition = parties</p>
Maxime inquisitoire et maxime des débats	<p>Qui doit déterminer les faits pertinents et à qui incombe la charge de la preuve des faits pertinents ?</p> <p>Maxime inquisitoire = autorité Maxime des débats = parties</p>
Application d'office du droit	Autorité doit rechercher les règles juridiques applicables, sans être liée par l'argumentaire juridique des parties

Généralement le cas de la procédure non-contentieuse (exemple : retrait d'un permis de construire)

Généralement le cas de la procédure contentieuse (exemple : recours)

Généralement le cas de la procédure administrative, mais obligation de collaborer à l'établissement des faits

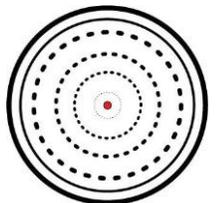


Principes généraux et garanties

➤ Garanties en procédure administrative - Principes

Sources principales : art. 29 à 32 Cst., art. 5, 6, 7 CEDH, art. 9, 14, 15 Pacte ONU II + lois fédérales et cantonales de procédure

Garanties générales (procédure non-contentieuse et contentieuse)	Garanties spécifiques procédure contentieuse
Droit à une composition correcte et impartiale de l'autorité (art. 29 al. 1 Cst.)	Accès au juge (art. 29a Cst.)
Droit d'être jugé dans des délais appropriés (art. 29 al. 1 Cst.)	Droit à un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial (art. 30 al. 1 Cst.)
Interdiction du formalisme excessif (art. 29 al. 1 Cst.)	Droit à la publicité de l'audience orale (débat) et du prononcé du jugement (art. 30 al. 3 Cst.)
Droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.)	
Droit à l'assistance judiciaire et administrative gratuite (art. 29 al. 3 Cst.)	



Principes généraux et garanties

➤ Garanties générales

Applicables tant en procédure non-contentieuse qu'en procédure contentieuse

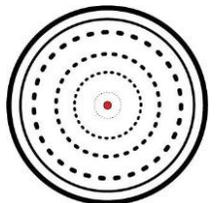
Art. 29 Cst.

Art. 29 Garanties générales de procédure

¹ Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable.

² Les parties ont le droit d'être entendues.

³ Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert.



Principes généraux et garanties

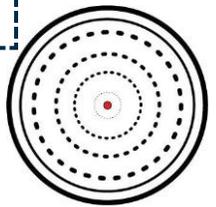
➤ Garanties générales

Art. 29 al. 1 Cst.

Question : à Genève, quelle est la composition du tribunal qui doit statuer sur un recours contre une décision d'autorisation de construire ?

Droit à une composition correcte de l'autorité et à une autorité impartiale	Composition correcte = selon les règles applicables Autorité impartiale = ne doit pas avoir une idée préconçue sur les faits à trancher	Règles de récusation (mise à l'écart d'une personne qui doit rendre ou préparer la décision lorsqu'elle n'offre pas les garanties nécessaires d'indépendance et d'impartialité) Idem pour l'expert judiciaire
Droit à être jugé dans des délais appropriés (interdiction du déni de justice)	Droit d'obtenir une décision dans un délai raisonnable	Cas où l'autorité refuse de statuer Cas où l'autorité prend un retard excessif et injustifié à statuer
Interdiction du formalisme excessif	Formalisme excessif = rigueur dans l'application des règles de procédure, justifiée par aucun intérêt digne de protection, qui devient une fin en soi et complique de manière insoutenable l'application du droit de fond ou entrave de manière inadmissible l'accès à la justice	<u>Exemples</u> : obligation d'accorder un délai convenable pour compléter un mémoire de recours dans lequel il manque une procuration, une signature, une annexe

NB : garantie reprise et précisée à l'art. 30 Cst. pour la procédure contentieuse



Principes généraux et garanties

➤ Garanties générales

Droit d'être entendu – Art. 29 al. 2 Cst.



Objet principal = établissement des faits

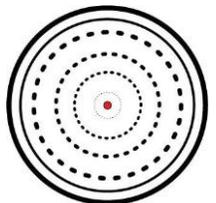
Objet exceptionnel = questions de droit

Si autorité entend se fonder sur des dispositions légales dont la prise en compte ne pouvait pas être raisonnablement prévue par les parties, si situation juridique a changé, si elle dispose d'un pouvoir d'appréciation particulièrement large

Modalités d'exercice :

- En principe, doit être exercé **AVANT** le prononcé de la décision
- Exceptions dans certains cas, où ce droit pourra être exercé **APRÈS**
- Par écrit (pas de droit à être entendu oralement)

Exemple : en cas d'urgence, dans les cas qui, par nature, excluent un avertissement préalable



Principes généraux et garanties

➤ Garanties générales

Droit d'être entendu – Art. 29 al. 2 Cst.

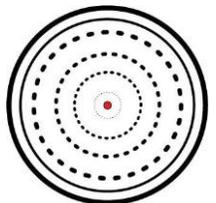
Conséquences en cas de violation :

- Si pas de réaction de la partie → pas de conséquence (renonciation possible à ce droit)
- Si réaction de la partie :
 - Principe : annulation de la décision prise en violation du droit d'être entendu
 - MAIS : réparation de la violation par l'autorité de recours possible

NB : en pratique,
la réparation est
devenue la règle

Conditions :

- Violation pas particulièrement grave
- Partie a finalement pu exercer son droit
- Autorité de recours avec même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure
- Aucun préjudice encouru par la partie du fait de l'exercice ultérieur du droit d'être entendu



Principes généraux et garanties

➤ Garanties générales

Droit d'être entendu – Art. 29 al. 2 Cst.

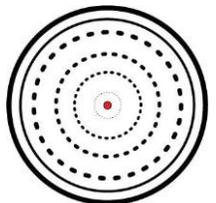
Différents droits compris dans le droit d'être entendu :

Droit d'être informé sur la procédure et d'y participer :

- Droit d'être informé de l'ouverture d'une procédure, de son objet et de son déroulement
- Droit de consulter le dossier de l'autorité
- Droit de participer à l'administration des preuves
- Droit de se voir communiquer toute nouvelle pièce du dossier
- Droit de s'expliquer ou de s'exprimer par écrit

Droit à obtenir une décision motivée (sur les faits, moyens de preuve et griefs essentiels pour l'issue du litige) et à se la voir notifier

Droit de se faire représenter et assister



Principes généraux et garanties

➤ Garanties générales

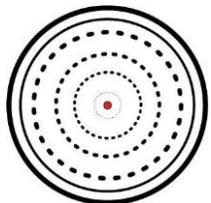
Droit à l'assistance judiciaire et administrative gratuite – Art. 29 al. 3 Cst.

Conditions d'octroi :

- Manque de ressources suffisantes
- Cause non dénuée de chances de succès

Conséquences :

- Dispense de l'avance et/ou du paiement des frais de procédure
- Possibilité de se faire assister gratuitement par un avocat



Principes généraux et garanties

➤ Garanties spécifiques en procédure contentieuse

Garantie de l'accès au juge (art. 29a Cst.)

Garanties de procédure judiciaire (art. 30 Cst.)

Art. 29a⁴ Garantie de l'accès au juge

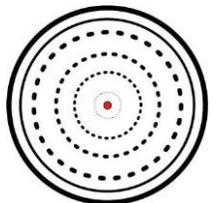
Toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire. La Confédération et les cantons peuvent, par la loi, exclure l'accès au juge dans des cas exceptionnels.

Art. 30 Garanties de procédure judiciaire

¹ Toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. Les tribunaux d'exception sont interdits.

² La personne qui fait l'objet d'une action civile a droit à ce que sa cause soit portée devant le tribunal de son domicile. La loi peut prévoir un autre for.

³ L'audience et le prononcé du jugement sont publics. La loi peut prévoir des exceptions.

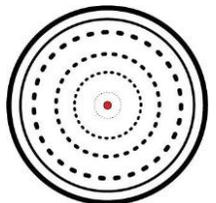


Principes généraux et garanties

➤ Garanties spécifiques en procédure contentieuse

Garantie de l'accès au juge (art. 29a Cst.) : 

- Contrôle judiciaire de toutes les matières, y compris des actes (matériels) de l'administration qui portent atteinte aux droits et obligations des administrés et touchent leurs intérêts personnels dignes de protection avec une intensité suffisante (cf. art. 25A PA)
- Obligation pour les cantons d'instituer au moins une autorité judiciaire de recours
- Exception : nécessite une loi formelle + cas des décisions revêtant un caractère politique prépondérant



Principes généraux et garanties

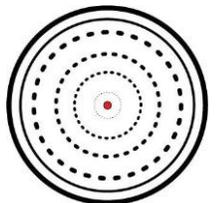
➤ Garanties spécifiques en procédure contentieuse

Garanties de procédure judiciaire (art. 30 Cst.) :



- Droit à un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial
- Droit à la publicité de l'audience orale (débats) et du prononcé du jugement

NB : ne concerne pas
les délibérations, ni le
vote des juges

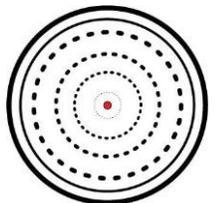


Principes généraux et garanties

➤ Cas pratique

Mme Rose vient à nouveau vous voir et vous indique qu'elle a eu un contact oral (par téléphone) avec un fonctionnaire de la police du commerce – qui se trouve être l'ex-mari de sa sœur –, lequel lui a indiqué qu'il avait décidé qu'elle devait fermer l'un de ses restaurants (celui qui a le plus de succès !) avec effet immédiat, en raison de plusieurs violations concernant les horaires d'ouverture

Que pouvez-vous lui indiquer ?



Chapitre 4 – Décision administrative

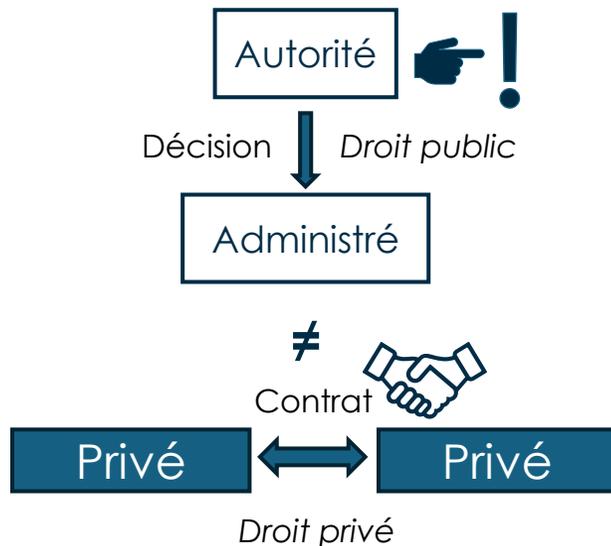
Décision administrative

❖ Décision administrative

« Acte étatique unilatéral individuel adressé à un particulier, par lequel un rapport juridique concret, relevant du droit administratif, est réglé de manière contraignante »

(HÄFELIN U./HALLER W./KELLER H., *Bundesgericht und Verfassungsgerichtbarkeit nach der Justizreform – Supplement zur 6. Auflage des Schweizerischen Bundesstaatsrechts*, N° 1938)

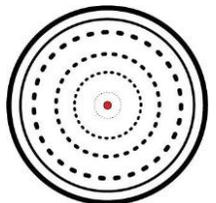
Notion centrale en droit administratif



- Éléments constitutifs matériels
- Éléments constitutifs formels



MAIS : pour qualifier un acte de décision → éléments déterminants = caractéristiques matérielles d'une décision, indépendamment des caractéristiques formelles et de la volonté de l'autorité ou celle de l'administré



Décision administrative

PA : définition au sens matériel

Art. 5

¹ Sont considérées comme décisions les mesures prises par les autorités dans des cas d'espèce, fondées sur le droit public fédéral et ayant pour objet:

- a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations;
- b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations;
- c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations.

² Sont aussi considérées comme des décisions les mesures en matière d'exécution (art. 41, al. 1, let. a et b), les décisions incidentes (art. 45 et 46), les décisions sur opposition (art. 30, al. 2, let. b, et 74), les décisions sur recours (art. 61), les décisions prises en matière de révision (art. 68) et d'interprétation (art. 69).²⁵

PA : définition au sens formel

Art. 34

¹ L'autorité notifie ses décisions aux parties par écrit.

^{1bis} La notification peut être faite par voie électronique aux parties qui ont accepté cette forme de transmission. La décision est munie d'une signature électronique au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique⁷⁰. Le Conseil fédéral règle:

- a. le type de signature à utiliser;
- b. le format de la décision et des pièces jointes;
- c. les modalités de la transmission;
- d. le moment auquel la décision est réputée notifiée.⁷¹

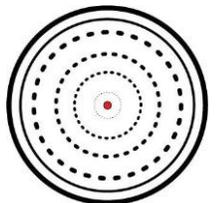
² L'autorité peut notifier oralement aux parties présentes les décisions incidentes, mais doit les confirmer par écrit si une partie le requiert séance tenante; dans ce cas, le délai pour utiliser un moyen de droit ne commence à courir qu'à partir de la confirmation écrite.⁷²

Art. 35

¹ Même si l'autorité les notifie sous forme de lettre, les décisions écrites sont désignées comme telles, motivées, et indiquent les voies de droit.

² L'indication des voies de droit mentionne le moyen de droit ordinaire qui est ouvert, l'autorité à laquelle il doit être adressé et le délai pour l'utiliser.

³ L'autorité peut renoncer à motiver la décision et à indiquer les moyens de droit, si elle fait entièrement droit aux conclusions des parties et si aucune partie ne réclame une motivation.



Décision administrative

❖ 5 éléments constitutifs (sous l'angle matériel)

- Acte de puissance publique et de souveraineté, unilatéral
- Acte pris par une autorité
- Acte fondé sur le droit public ou qui aurait dû l'être
- Acte portant sur un cas individuel et concret
- Acte aux effets juridiques contraignants

Acte qui émane de la collectivité publique (Confédération, canton ou commune) ou d'un organisme investi d'un pouvoir de décision → impose une mesure à un administré

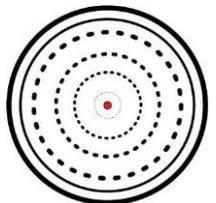
Désignée par la loi → compétence de prendre des décisions nécessite base légale

Droit public matériel ou procédural (≠ droit privé)

Acte qui applique le droit à un cas concret (état de fait donné dans un cas d'espèce) et qui s'adresse à une ou plusieurs personnes déterminées (≠ acte législatif, général et abstrait)

Produit des effets juridiques : règle de façon contraignante la situation d'une partie (création de droits / imposition d'obligations / constatation ou rejet de droits ou obligations) (≠ simple renseignement ou communication)

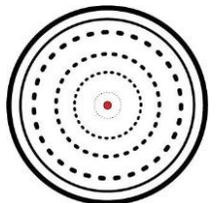
Pro Memoria : décisions de portée générale (règlent un cas concret, mais s'adressent à un nombre indéterminé de personnes, non individualisées n'étant pas toutes connues, mais déterminables). Exemple : décision concernant le stationnement sur une place de village



Décision administrative

❖ Caractéristiques sous l'angle formel : la décision devrait contenir :

- Mention du terme « décision »
- Désignation de l'autorité et des parties
- Description de la cause
- Résumé des faits pertinents
- Motifs (ou considérants) (énoncé des problèmes juridiques et des réponses données)
- Dispositif (conclusions de l'autorité)
- Date et signature
- Indication des voies de droit



Décision administrative

❖ Caractéristiques sous l'angle formel : quelques points spécifiques :

Obligation de motiver (art. 29 al. 2 Cst) :



- Faits pertinents
- Motifs juridiques

Partie doit pouvoir mesurer la portée de la décision et se défendre en connaissance de cause

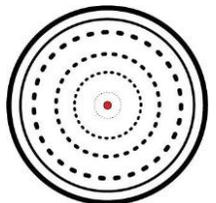
Si absence ou insuffisance de la motivation : annulabilité de la décision, sauf si réparation pendant la procédure de recours

Dispositif :

Elément essentiel de la décision

Sera l'objet du recours

Seule partie de la décision à acquérir la force de chose décidée/jugée et à être exécutoire



Décision administrative

❖ Caractéristiques sous l'angle formel : quelques points spécifiques :

Indication des voies de droit :

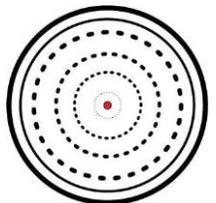
Contenu : moyen de droit ordinaire, autorité à laquelle il doit être adressé, délai

Absence ou erreur dans l'indication des voies de droit ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties

→ mais seule la partie de bonne foi est protégée = celle qui ne connaissait pas l'erreur et qui ne pouvait s'en rendre compte en prêtant l'attention qu'on pouvait attendre d'elle + dès que connaissance du vice, réaction rapide attendue

Exemple : délai indiqué de 30 jours, alors qu'il est, en réalité, de 10 jours → si recours déposé le 30^{ème} jour → pas de conséquence pour la partie de bonne foi

Question : qu'en est-il d'une partie assistée d'un avocat ? Est-ce que cette règle vaut également ?



Décision administrative

❖ Types de décision :

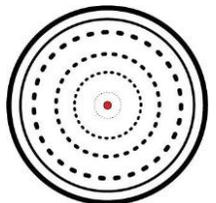
- Décisions formatrices : créent, modifient, annulent des droits ou des obligations → modifient la situation juridique de leur(s) destinataire(s)

Exemples : autorisation de construire, retrait de permis de conduire, autorisation de pratiquer en tant que médecin

- Décisions de constatation : clarifient (de manière contraignante) pour l'avenir l'existence de droits ou d'obligations (constate l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou obligations)

Nécessite un intérêt digne de protection à obtenir une telle décision (caractère subsidiaire par rapport à une décision formatrice) → notamment lorsqu'il existe, dans un cas concret, des incertitudes qui empêchent le demandeur de prendre ses décisions

Exemples : décision de constatation de nature forestière, décision d'assujettissement au droit foncier rural, décision en constatation de l'inexistence d'un droit au versement d'une rente au titre de l'assurance-invalidité

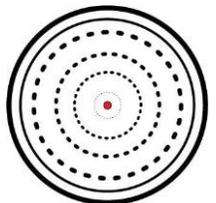


Décision administrative

❖ Types de décision :

- Décisions d'irrecevabilité ou de refus (ou décision négative) : déclarent irrecevables (à la forme) ou rejettent (sur le fond) une demande de décision formatrice ou de constatation qui émane d'un administré

Exemples : refus d'autorisation de construire, refus d'admission d'un étudiant à l'Université, refus de permis d'exploiter un établissement public



Décision administrative

Ces catégories se superposent aux 3 catégories principales « décision formatrices » / « décision de constatation » / « décision négative »

❖ Types de décision :

• Autres décisions :

- Mesures en matière d'exécution
- Décisions incidentes (préjudicielles)
- Décisions sur opposition/réclamation
- Décisions sur recours
- Décisions prises en matière de révision ou en matière d'interprétation

Décision qui concerne l'exécution d'une décision

Exemple : décision d'exécution par substitution

Décisions prises en cours de procédure, qui ne constituent qu'une étape vers la décision finale

Exemple : avance de frais, suspension de la procédure, récusation, assujettissement d'un contribuable à un impôt (étape préliminaire de la procédure de taxation)

Décisions rendues suite à une opposition si cette voie doit être suivie avant un éventuel recours

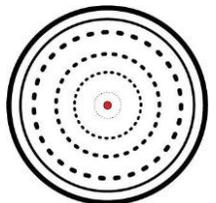
Exemple : en matière fiscale à Genève (réclamation auprès de l'administration fiscale cantonale)

Décisions rendues suite à un recours (qui statue sur le recours ou renvoie à l'autorité inférieure avec des instructions)

Exemple : jugement du tribunal administratif de première instance qui confirme une autorisation de construire

Décisions rendues suite à une procédure de révision ou d'interprétation

Exemple : décision portant sur la révision d'un jugement entré en force (admissible à certaines conditions)



Décision administrative

❖ Types de décision : cas spécifiques

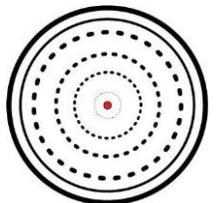
- Décisions de portée générale : entre décision particulière et règle de droit : concernent une situation déterminée (idem décision), mais visent un grand nombre, voire un nombre indéterminé de destinataires (idem norme légale)

Exemple : décision concernant le stationnement sur une place de village ou imposant le 30km/h sur une certaine route

- Décisions liées à un acte matériel : toute personne disposant d'un intérêt digne de protection peut exiger de l'autorité compétente qu'elle statue par décision sur des actes matériels qui touchent à des droits ou obligations

Exemple : décision concernant l'augmentation de salaire d'un fonctionnaire

- Absence de décision : si une autorité refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision, à condition qu'elle ait été mise en demeure de le faire

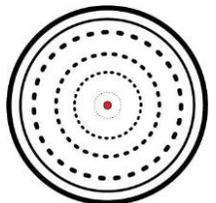


Décision administrative

❖ Notification

Transmission officielle de la décision par l'autorité à la partie qui en est la destinataire

- Acte unilatéral, soumis à réception (et non à acceptation) 
- Élément formel très important :
 - Effet constitutif : la décision ne déploie aucun effet avant d'avoir été notifiée à son destinataire
 - Départ du délai de recours
 - Plus possible pour l'autorité de la modifier
- Effets de la notification : dès entrée dans la sphère d'influence du destinataire (≠ prise de connaissance effective)

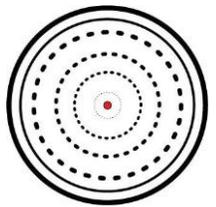


Décision administrative

❖ Notification

Forme

- Forme écrite 
- Forme électronique 
- Forme orale 



Décision administrative

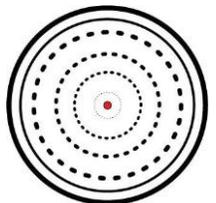
❖ Notification

Forme

- Forme écrite



- Forme usuelle, sauf si la loi permet ou prévoit une autre forme de notification
- Modes de notification écrite
 - Par voie postale : pli simple, courrier A+, pli recommandé, notification comme acte judiciaire
 - Remise en mains propres
 - Remise au titulaire d'une case postale
- Publication dans la feuille officielle en cas de nécessité (Genève : Feuille d'avis officielle) : le destinataire ne peut pas être atteint (exemple : pas de domicile connu)
// grand nombre de parties concernées



Décision administrative

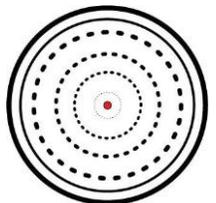
❖ Notification

Forme



Pro Memoria : Justitia 4.0

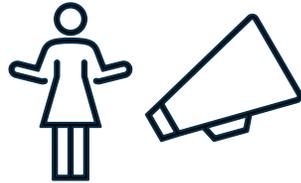
- Forme électronique : possible si la loi le prévoit
 - o PA
 - o LTF
 - o LPA-GE (mais pas pour la procédure de recours)
- Grands principes :
 - Notification électronique admissible si les parties ont expressément manifesté leur accord
 - Nécessite la signature électronique qualifiée au sens de la SCSE



Décision administrative

❖ Notification

Forme



- Forme orale : si la loi le prévoit

- Art. 34 al. 2 PA

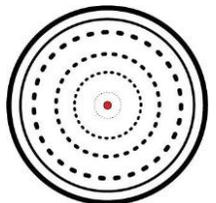
PA

- Art. 46 al. 3 LPA-GE

LPA-GE

² L'autorité peut notifier oralement aux parties présentes les décisions incidentes, mais doit les confirmer par écrit si une partie le requiert séance tenante; dans ce cas, le délai pour utiliser un moyen de droit ne commence à courir qu'à partir de la confirmation écrite.⁷²

³ Si la nature de l'affaire l'exige, la décision est communiquée verbalement et confirmée par écrit si une partie le requiert dans les 5 jours. Le délai de recours ne court qu'à partir de cette confirmation.



Décision administrative

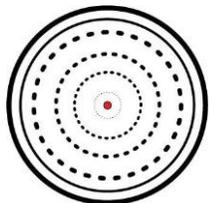
❖ Notification

Question spécifique :

Comment notifier une décision à l'étranger ?

Principe : si pas d'adresse ou de représentant en Suisse → notification par voie de publication

MAIS : parfois, possibilité de notifier directement à l'étranger, par voie diplomatique ou consulaire, sauf dérogation admise par une convention internationale (car acte de puissance publique)



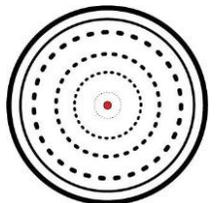
Décision administrative

❖ Notification

Récipiendaire de la décision

Qui est habilité à recevoir la décision pour qu'elle soit considérée comme valablement notifiée ?

- La partie ou son représentant
- Le tiers habilité (ex : employé, pour autant qu'il soit autorisé à le faire, soit par procuration écrite, soit oralement, tacitement ou par actes concluants [exemple : attitude de l'employeur à l'égard du facteur])



Décision administrative

❖ Notification

Lieu de notification

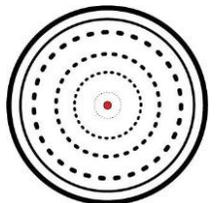
Quel est le lieu valable de notification ?



- Domicile ou siège
- Autre adresse
- Domicile élu

Questions :

- Quid en cas de changement d'adresse en cours de procédure ?
- Quid en cas de destinataire sans domicile connu ?



Décision administrative

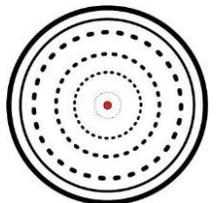
❖ Notification

Fardeau de la preuve de la notification et de son contenu

- Principe : en cas de contestation sur la notification : fardeau de la preuve incombe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique
- Preuve de la notification = présomption que l'envoi distribué contenait l'acte en question (mais présomption réfragable)

Question : que pensez-vous de :

- Notification par pli simple ou pli postal ?
- Notification par envoi recommandé ?



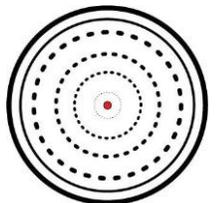
Décision administrative

❖ Notification

Moment de la notification

Moment décisif = envoi qui entre dans la **sphère d'influence** du destinataire, de manière à ce que la prise de connaissance ne dépende plus que de lui

Pour rappel : dès que la décision est notifiée, elle déploie ses effets procéduraux et déclenche le délai de recours (ou de réclamation) → ce moment-là est donc très important !

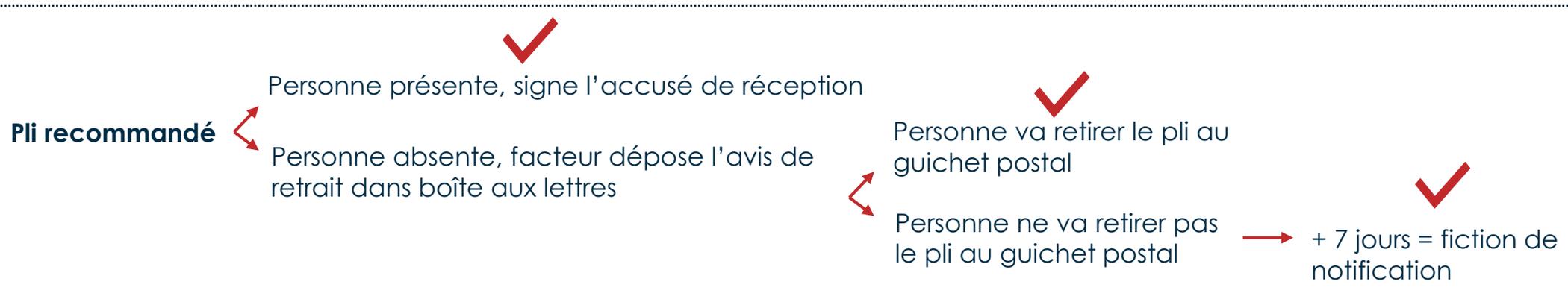


Décision administrative

❖ Notification

Moment de la notification

- Notification par voie postale 
 - Pli simple → notification dès dépôt dans boîte aux lettres (mais question de preuve)
 - Pli A+ → notification dès dépôt dans boîte aux lettres (*Track & Trace*) ⚠ Samedi !
 - Pli recommandé → notification dès réception ou retrait du pli / si pas de retrait → notification dernier jour délai garde de 7 jours (suivant remise de l'avis)



Décision administrative

❖ Notification

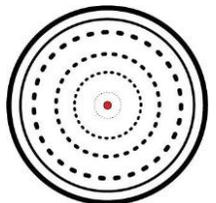
Moment de la notification



- Notification orale → notification immédiate, mais si l'administré demande sa confirmation par écrit, délai de recours démarre à ce moment-là seulement
- Notification au moyen d'une plateforme de communication électronique → notification au moment première consultation, tel qu'indiqué sur la quittance de consultation // si pas de consultation = fin du 7^{ème} jour suivant transmission à l'adresse du destinataire (selon droit fédéral ; OCEI-PA)



Pro Memoria : Justitia 4.0 → les règles risquent de changer



Décision administrative

❖ Notification

Conséquences de l'absence de notification

- Pas de notification = la décision n'existe pas légalement

Conséquences en cas de notification irrégulière

- Erreur dans la notification = ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties
 - Examen, dans chaque cas concret, si la partie concernée a réellement été induite en erreur par l'irrégularité et si, de ce fait, elle a subi un préjudice
 - Principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.) : la partie doit se renseigner / la partie doit faire preuve de diligence, s'activer et entreprendre, dans un délai raisonnable, les démarches nécessaires à la défense de ses droit

Ce qui signifie, notamment :

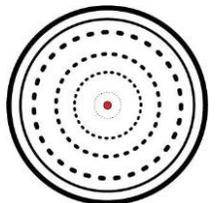
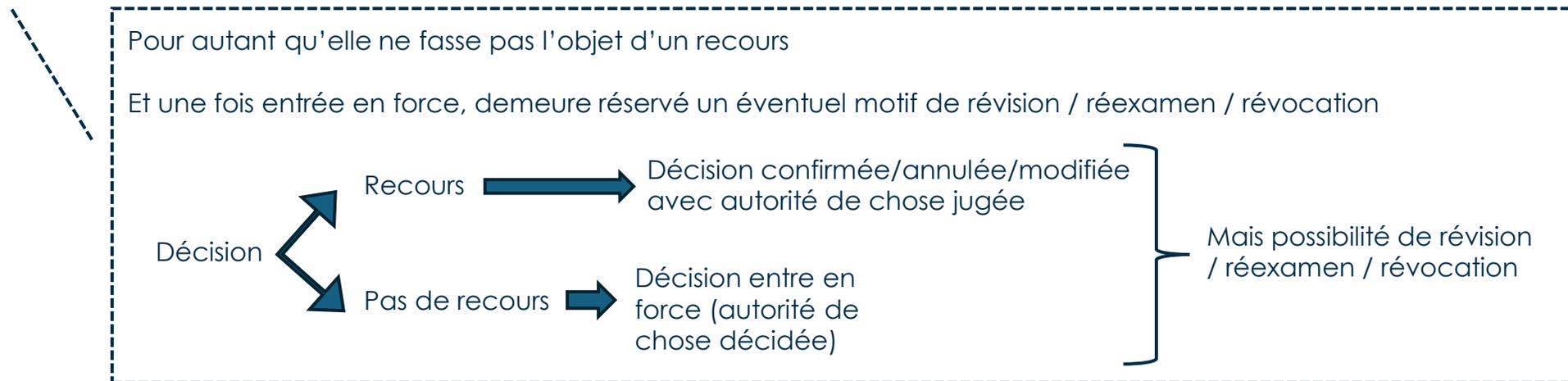
- Pas d'effet juridique à l'égard des parties
- Pas opposable aux parties
- Pas de départ du délai de recours
- Ne peut pas entrer en force
- Peut être modifiée par l'autorité



Décision administrative

❖ Effets procéduraux de la décision

1. Dessaisissement de l'autorité qui a statué → l'autorité qui a statué n'a plus de compétence pour statuer sur la question
2. Autorité de chose décidée/jugée : la décision ne peut plus être remise en cause



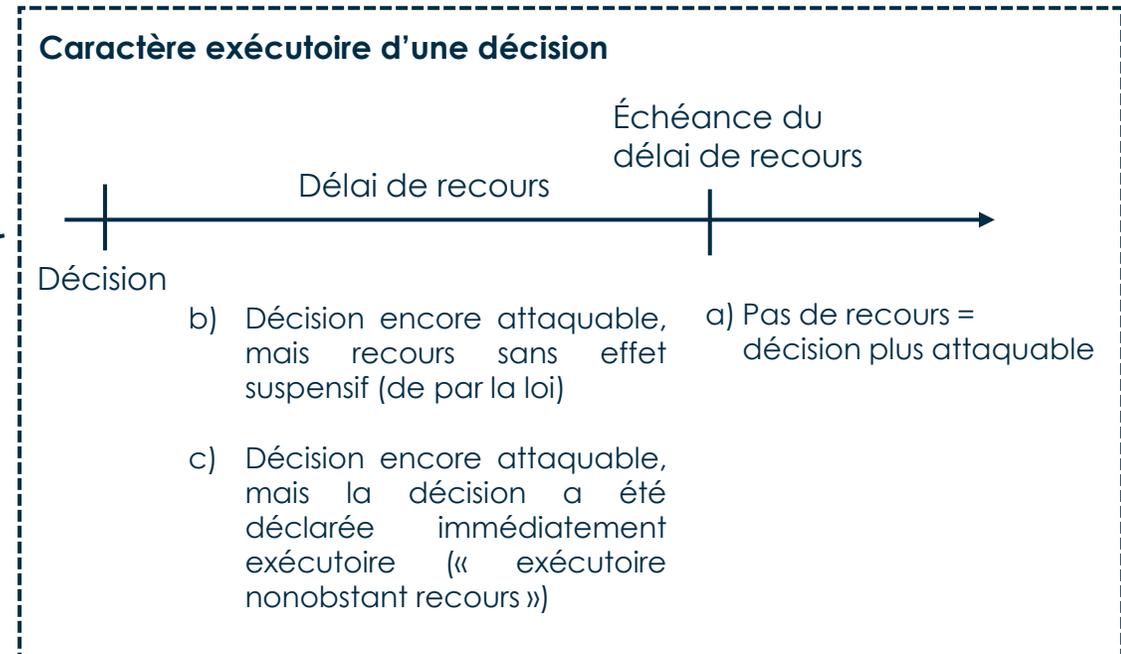
Décision administrative

❖ Effets procéduraux de la décision

3. Caractère exécutoire : 3 cas de figure

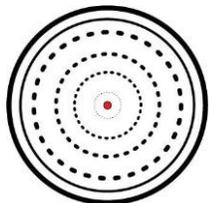
- a) Décision plus attaquable
- b) Décision encore attaquable, mais sans effet suspensif
- c) Décision encore attaquable, mais retrait de l'effet suspensif par l'autorité

4. Déclenchement du délai de recours



Effet suspensif = le fait que les effets d'une décision soient suspendus pendant le délai de recours et pendant l'éventuelle procédure de recours

Exemple : autorisation de construire : en cas de recours du voisin : pas de possibilité de commencer la construction pendant la procédure



Décision administrative

❖ Décision viciée

La façon dont elle a été adoptée viole le droit

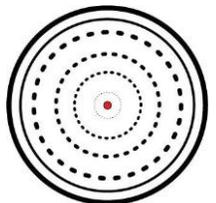
Son contenu viole le droit de fond

- Décision formellement viciée vs décision matériellement viciée
- Décision viciée depuis le début vs décision qui devient viciée
- Conséquences :
 - Principe : décision annulable
 - Exception : décision nulle
- Absence de conséquences

Concerne les décisions de durée : en cas de changement dans la situation de fait ou de droit

Cas les plus fréquents :

- Vice de forme qui n'empêche pas la partie de défendre ses droits
- **Décision qui n'a pas été contestée**
- Erreurs involontaires de rédaction ou de calcul dans les considérants qui n'ont pas d'influence sur le dispositif



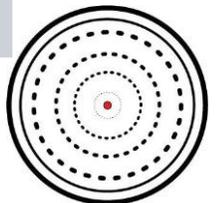
Décision administrative

❖ Décision viciée

Nullité ne doit être retenue qu'à titre exceptionnel, car entraîne une grande insécurité juridique → rarement admise en pratique

Exemple : autorité matériellement pas compétente pour rendre la décision / décision rendue alors que la personne concernée ignorait qu'une procédure a été ouverte à son encontre

Conséquences	
Annulabilité (la règle)	Nullité (l'exception)
= possibilité de contester la décision	= décision qui ne déploie aucun effet juridique
Délai à respecter (délai de recours ou délai de réclamation)	Peut être constatée/invoquée en tout temps
Pas d'office → nécessite une action de la part de la personne qui a qualité de partie/pour recourir	D'office par toute autorité d'application
Décision présumée valable tant qu'elle n'est pas annulée / le cas échéant, sera exécutée même si viciée	Pas d'exécution de la décision possible



Décision administrative

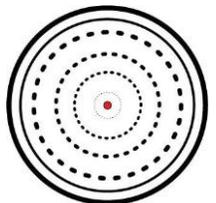
Exemple : révocation d'un permis de conduire en cas d'infractions à la LCR ou si les conditions d'octroi ne sont plus remplies

❖ Cas spécifique de la révocation

Autorité révoque sa décision

3 conditions :

- (1) Motifs justifiant la révocation : vice originel de la décision, changement de législation, de pratique administrative, survenance de faits nouveaux, nécessité de révoquer à titre de sanction, motif de révision, etc.
- (2) Pesée des intérêts entre motifs justifiant la révocation et sécurité du droit
- (3) Absence de motifs s'opposant à la révocation : notamment droits acquis, décisions créant des droits subjectifs, administré a fait usage de l'autorisation octroyée

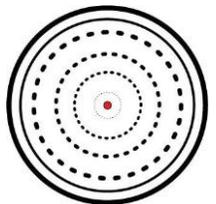


Décision administrative

➤ Cas pratique

Mme Rose a un nouveau problème. Elle vient vous voir le 20 août. Elle vous indique ce qui suit : elle a reçu le 12 août, dans l'un de ses restaurants, par pli simple, un courrier daté du 2 juin, l'informant que sa villa allait certainement faire l'objet d'une mesure de protection patrimoniale et l'invitant à transmettre ses éventuelles observations dans les 20 jours. Elle souhaite immédiatement saisir le tribunal, car elle n'est pas du tout contente de cette nouvelle.

Qu'en pensez-vous ?



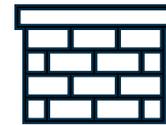
Décision administrative

➤ Cas pratique

Les ennuis continuent pour Mme Rose.

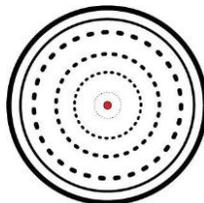


Elle était à Villars pour voir l'état d'avancement des travaux de sa résidence secondaire qu'elle a finalement achetée. Pendant une visite de chantier, elle a reçu oralement un ordre d'arrêt des travaux de la part d'un inspecteur des chantiers, car elle n'a pas voulu attendre l'échéance du délai de recours à l'encontre du permis de construire avant de démarrer les travaux.



Qu'en pensez-vous ?

Et quid si cet ordre lui avait été donné par l'inspecteur des chantiers en raison d'un risque d'effondrement des échafaudages ?



Décision administrative

➤ Cas pratique

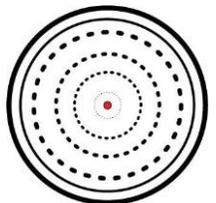
Le fils de Mme Rose – qui est enseignant au cycle – est venu lui rendre visite et lui indique avoir reçu un courrier l'avertissant qu'il fallait qu'il se conforme aux horaires et cesse d'arriver en retard au travail.

Mme Rose n'est pas très inquiète. Avec raison ?



Est-ce que son attitude serait la même si son fils avait reçu un courrier formel contenant un avertissement disciplinaire, car il arrive systématiquement en retard aux cours qu'il donne ?

Et comment réagirait-elle si son fils était employé d'une banque privée de la place ?



Chapitre 5 – Partie(s) à la procédure

Partie(s) à la procédure

➤ Notions

Partie à la procédure = personne qui, dans une procédure déterminée, a des droits de nature procédurale (formels) à l'égard de l'autorité qui la mène → cf. lois de procédure administrative

Conditions minimales pour être partie :

- Capacité d'être partie = aptitude à devenir le sujet des droits et des obligations qui sont l'objet d'une procédure = toute personne physique ou morale de droit privé (art. 11 CC)
- Capacité d'agir en procédure (capacité d'ester) = aptitude à participer à une procédure ou de s'y faire représenter = (1) majorité + (2) capacité de discernement

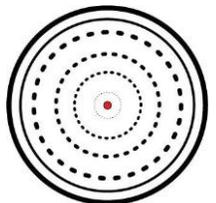
PA **Art. 6**

Ont qualité de parties les personnes dont les droits ou les obligations pourraient être touchés par la décision à prendre, ainsi que les autres personnes, organisations ou autorités qui disposent d'un moyen de droit contre cette décision.

LPA-GE

Art. 7⁽¹⁵⁾ Parties

Ont qualité de partie les personnes dont les droits ou les obligations pourraient être touchés par la décision à prendre, ainsi que les autres personnes, organisations ou autorités qui disposent d'un moyen de droit contre cette décision.



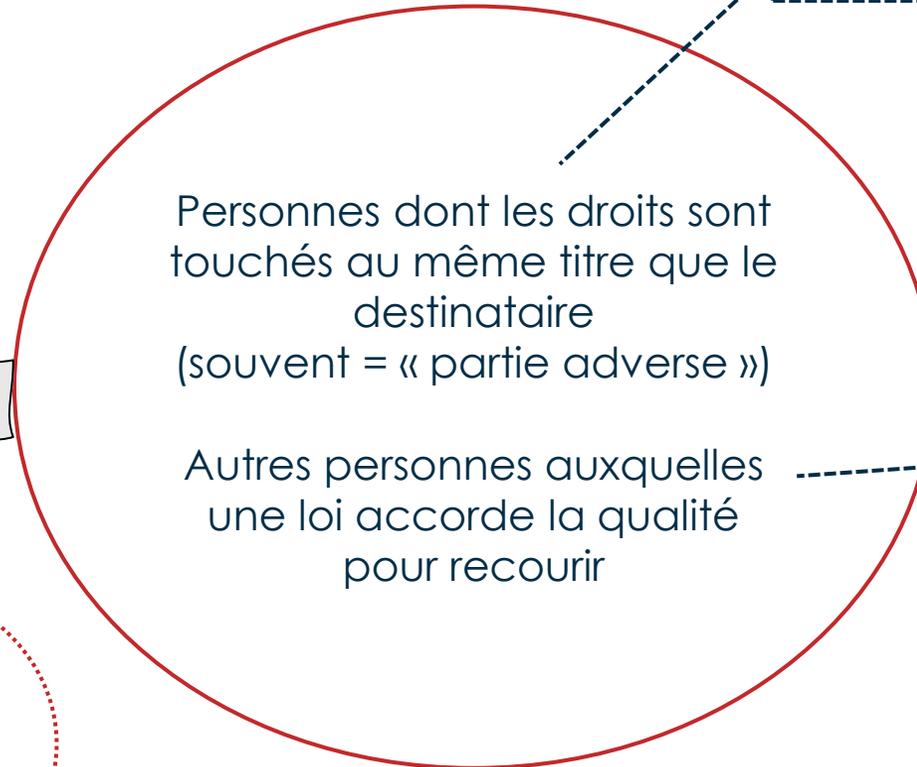
Partie(s) à la procédure

➤ Notions – Cercles des parties à la procédure

Destinataire =
partie principale,
titulaire des droits
et obligations
réglés par la
décision à
prendre

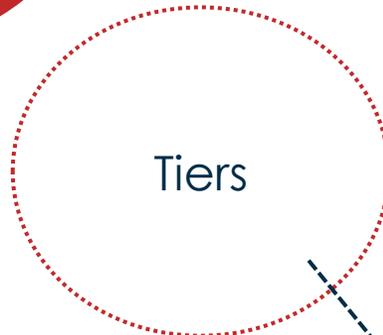


Décision

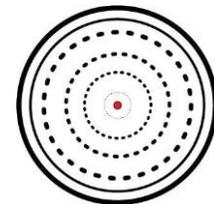


Exemple : voisin
de la
construction
autorisée par le
permis de
construire

Exemples :
organisations de
protection de la
nature selon l'art.
12 LPN /
organisation de
protection de
l'environnement
selon l'art. 55 LPE



Exemples :
témoin,
expert,
dénonciateur



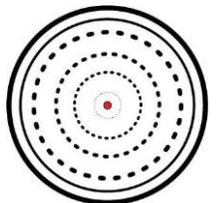
Partie(s) à la procédure

➤ Conséquences de la qualité de partie

- Droit de participer à la procédure
- Droit de recevoir tous les actes qui la concernent
- Droits de procédure (cf. garanties de procédure, en particulier droit d'être entendu)
- Obligations à respecter (cf. pages suivantes)

Questions spécifiques (*Pro Memoria*) :

- Consortié
- Substitution de parties
- Représentation des parties



Partie(s) à la procédure

➤ Principales obligations des parties

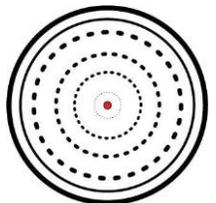
Devoir général de diligence : en particulier, obligation de répondre aux requêtes de l'autorité dans les délais fixés, ne pas utiliser les moyens procéduraux de manière abusive

Obligations plus spécifiques, principalement :

- **Obligation de collaborer à l'établissement des faits**
(administration des preuves)
- Obligation de supporter les frais de la procédure et de payer des dépens
- Obligation d'intervenir auprès de l'autorité avant le dépôt d'un recours pour déni de justice

Question : quid en cas de refus ?
Conséquences divergent en cas de refus justifié vs injustifié

Relativisation de la maxime inquisitoire
→ pour faciliter l'établissement des faits par l'autorité



Partie(s) à la procédure

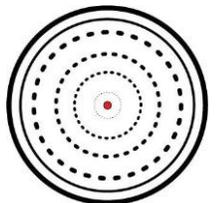
➤ **Obligation de collaborer des tiers à la procédure**

Tiers intéressés à l'issue de la procédure : mêmes obligations de collaborer que celles de la partie à la procédure

Tiers non-intéressés à l'issue de la procédure : obligations prévues dans les lois de procédure administrative

Exemple de la PA :

- Obligation de renseigner ou de témoigner (art. 12 let. c et 15 PA)
- Obligation de collaborer à l'administration des preuves et de produire des documents (art. 17 PA)



Chapitre 6 – Etablissement des faits

Etablissement des faits

➤ Principes

Maxime inquisitoire applicable en procédure administrative

→ l'autorité doit établir les faits pertinents

Objet de la preuve : faits pertinents = de nature à influencer sur la décision à rendre

Charge de la preuve = qui doit proposer les moyens de preuve : autorité (maxime inquisitoire), mais obligation des parties de collaborer

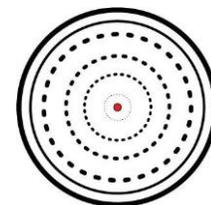
Fardeau de la preuve (art. 8 CC) = qui supporte les conséquences de l'absence/échec de preuve

Présomption légale = moyen pour faciliter l'administration des preuves et leur appréciation : dispense la personne ou l'autorité qui devrait normalement établir un fait de la charge de le prouver

Question : quid des éléments figurant sur internet ?

Cas spécifique des faits notoires = ne doivent pas être prouvés

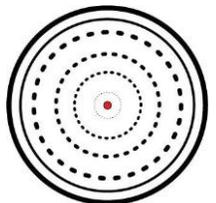
Réfragable = preuve du contraire peut être amenée
Irréfragable = pas de possibilité d'amener la preuve contraire



Etablissement des faits

➤ Principes

- Droit à la preuve (droit d'être entendu) = droit de proposer des preuves et droit à ce qu'il y soit donné suite
- Droit de participer à l'administration des preuves (droit d'être entendu)
- Modalités pour l'administration des preuves, frais et possibilité d'exiger une avance de frais : cf. lois de procédure administrative
- Droit à un procès-verbal (droit d'être entendu)
- Preuve à futur : cf. lois de procédure administrative



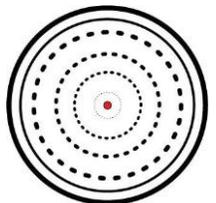
Etablissement des faits

➤ **Différents moyens de preuve** (cf. lois de procédure administrative)

Généralement :

- Documents
- Renseignements
- Interrogatoire/dépositions des parties
- Témoignage
- Inspection ou vision locale
- Expertise judiciaire

Question : quid de l'expertise privée ?



Etablissement des faits

➤ Administration des preuves

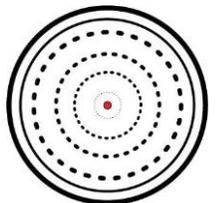
- Possibilité de déposer des preuves ou solliciter des actes d'instruction tout au long de la procédure (pas de délai)
- Libre appréciation des preuves par l'autorité
- Degré de preuve requis :
 - Règle = preuve stricte (pleine conviction)
 - Exception = vraisemblance prépondérante ou simple vraisemblance
 - Présomption

Beaucoup plus souple qu'en procédure civile et en procédure pénale

Lorsqu'une preuve stricte n'est pas possible ou paraît déraisonnable à exiger en raison de la nature de l'affaire

Admise dans des situations particulières → en cas d'urgence, donc généralement pour les mesures provisionnelles

Exemples : domaine des assurances sociales, droit de la responsabilité civile, droit des sites contaminés



Partie à la procédure

➤ Cas pratique

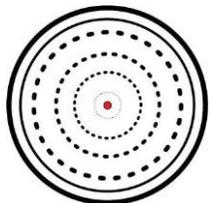


Mme Rose a construit une piscine sans autorisation de construire. Un ordre de remise en état est prononcé, contre lequel elle recourt par-devant le Tribunal.

Dans le cadre de la procédure, elle souhaite que le Tribunal vienne sur place pour se rendre compte de la situation.

Or, le dossier comprend plusieurs photographies et des plans de la situation.

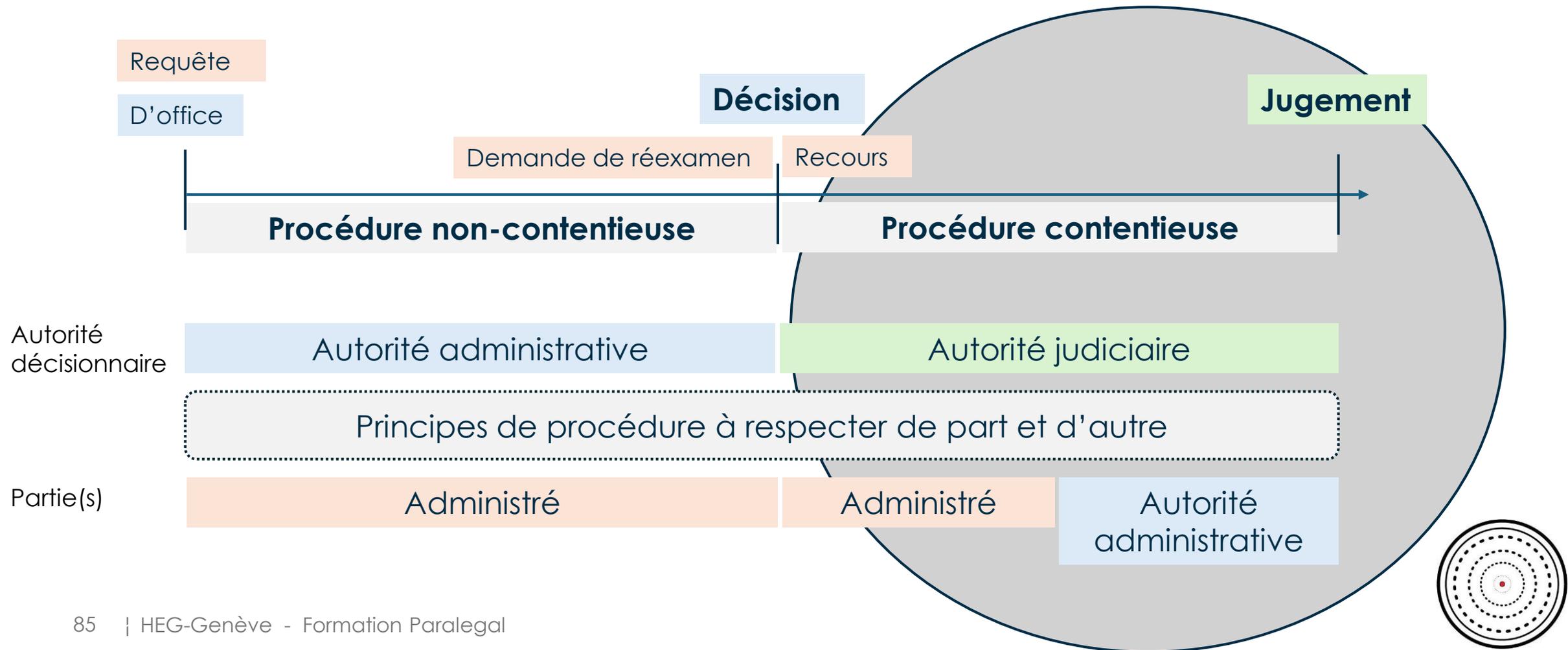
Qu'en pensez-vous ? A-t-elle le droit de solliciter cette mesure d'instruction ? A votre avis, que va faire le Tribunal ?



Chapitre 7 – Procédure contentieuse

Procédure contentieuse

Rappel du schéma « standard » d'une procédure administrative



Procédure contentieuse

❖ Moyens de droit contentieux

Recours (cf. pages suivantes)

Réclamation / opposition : procédure particulière autorisant un administré touché par une décision à demander à l'autorité qui l'a adoptée de la revoir

Action : en cas d'absence de décision → vise à provoquer la décision (pour contestations de nature patrimoniale et litiges contractuels)

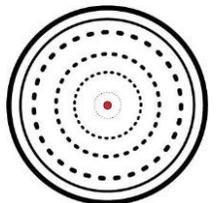
Révision : moyen de droit extraordinaire qui permet exceptionnellement de demander l'annulation ou le réexamen d'un jugement entré en force de chose jugée

Demande d'interprétation : moyen de droit extraordinaire qui permet de solliciter d'une autorité de recours ou d'une juridiction qu'elle éclaircisse le sens de sa décision lorsqu'elle contient des obscurités ou des contradictions

≠ réexamen ou
reconsidération

Réclamation / opposition =
conditions strictes de
procédure

Exemples : en matière
fiscale à Genève (étape
obligatoire préalable à un
recours) // opposition en
matière de plan localisé de
quartier à Genève



Procédure contentieuse

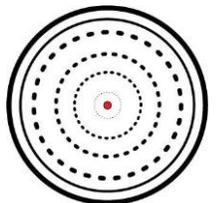
❖ Moyens de droit non-contentieux

Demande de réexamen ou de reconsidération : a pour but d'obtenir une modification d'une décision d'une autorité administrative avant ou après l'expiration du délai de recours. Conditions restrictives :

- (1) Modification notable des circonstances depuis la première décision ; ou
- (2) Invocation de faits et moyens de preuve importants non-connus lors de la première décision ou que l'administré ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque ;
- (3) + il faut que ces éléments soient de nature à influencer sur l'issue de la situation visée par la décision

Plainte (à l'autorité de surveillance) : consiste à attirer l'attention de l'autorité sur des faits ou des problèmes juridiques qui justifieraient, selon l'auteur de la plainte, une intervention de cette autorité

Dénonciation : signalement à une autorité administrative d'un comportement contraire au droit d'une personne ou d'une autorité sans demander la prise d'une décision

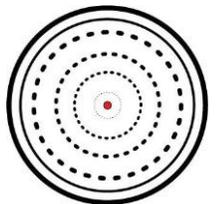


Procédure contentieuse

❖ Recours - Définition

« Moyen de droit ordinaire qui permet à la partie touchée par un acte juridique (en règle générale une décision, parfois un acte normatif, voire un acte matériel), de le contester devant une autorité autre que l'auteur de l'acte, et d'en demander la modification ou l'annulation, ou d'en faire constater la nullité »

(Zen-Ruffinen, Droit administratif et procédure administrative, Traité, Helbing Lichtenhahn, 2025, Vol. II, N 1580, p. 513)



Procédure contentieuse

❖ Recours – Définition

Moyen de droit ordinaire

Avec effet dévolutif

De nature réformatoire

Généralement avec effet suspensif

Par opposition aux moyens extraordinaires (contre une décision entrée en force) : révision, demande d'interprétation, réexamen/reconsidération

La compétence pour trancher le litige passe à l'autorité de recours (l'autorité inférieure perd la maîtrise de l'objet du litige, n'a plus de compétence en la matière)

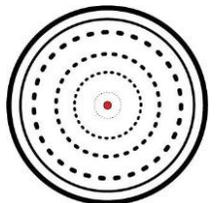
La décision rendue par l'autorité de recours remplace la décision attaquée → l'autorité de recours confirme, annule, voire rend une nouvelle décision. MAIS, elle peut aussi renvoyer la cause à l'instance inférieure

Le recours empêche temporairement l'entrée en vigueur de la décision

Règle générale = le recours a effet suspensif de par la loi

MAIS : exceptions parfois prévues dans les lois + possibilité pour l'autorité qui a rendu la décision de retirer l'effet suspensif

Autorité de recours peut retirer l'effet suspensif ou le restituer



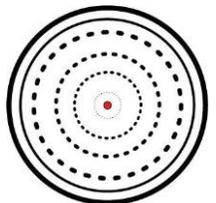
Procédure contentieuse

❖ Recours – Autorité de recours

- Compétence dépend de l'objet du recours
- Lois de procédure administratives définissent l'autorité compétente à qui adresser le recours
- Distinction entre procédure cantonale et procédure fédérale
- Parfois plusieurs instances de recours cantonales
- Parfois recours administratif préalable au recours de droit administratif

Après d'un tribunal extérieur à l'administration et indépendant de celle-ci

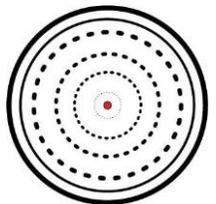
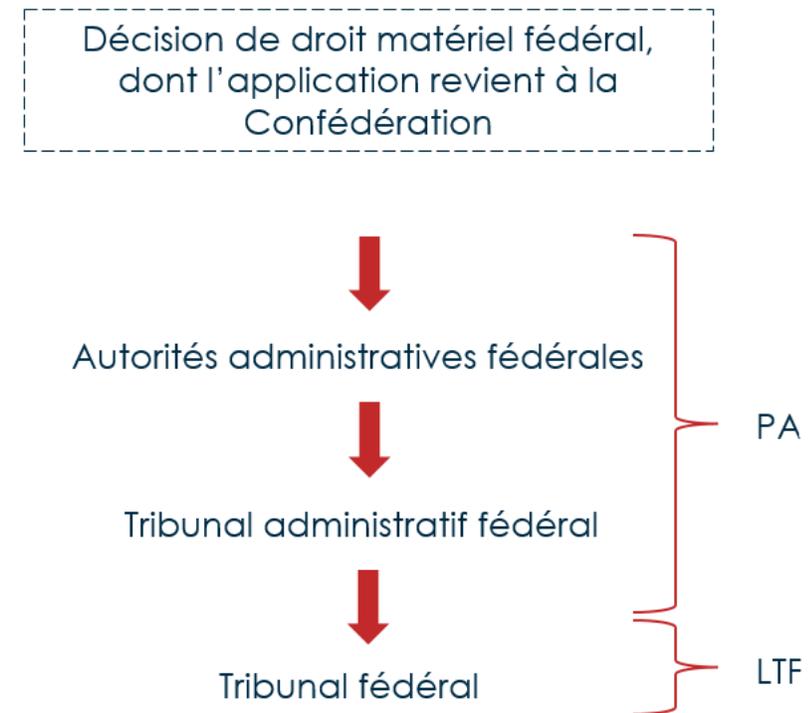
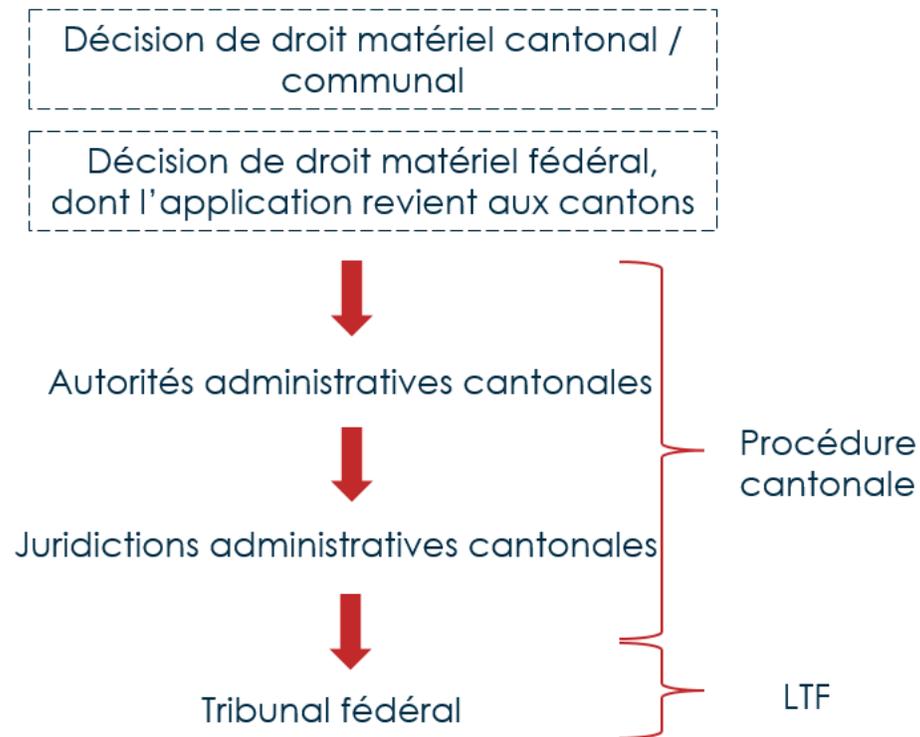
Après d'une autorité administrative interne hiérarchiquement supérieure



Procédure contentieuse

❖ Recours – Autorité de recours

Rappel



Procédure contentieuse

❖ Recours – Objet

Acte attaqué :

- En principe : **une décision**
- Parfois : un acte normatif
- Cas spéciaux : le déni de justice / l'acte matériel



Met un terme à la procédure engagée devant l'autorité saisie (dernier acte de procédure devant cette autorité)

Librement attaquable par recours

Décision incidente (préjudicielle)

Décision qui ne met pas un terme à la procédure et qui ne représente qu'une étape vers la décision finale (question formelle ou matérielle)

Principe : attaquable avec la décision finale

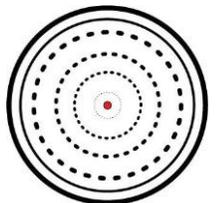
Exception : attaquable séparément (si notifiée séparément)

Recours obligatoire : pour décision portant sur compétence ou demande de récusation

Recours possible : si risque de préjudice irréparable ou si admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (+ décision finale y relative doit pouvoir faire l'objet d'un recours)



délai de recours généralement plus court en procédure cantonale (souvent 10 jours)



Procédure contentieuse

❖ Recours – Délais

Délai à respecter pour déposer le recours

Cf. lois de procédure administrative

Généralement : 30 jours contre les décisions finales

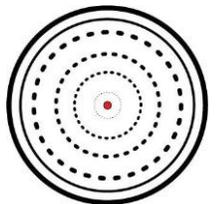
MAIS : exceptions : notamment pour décisions incidentes (en général 10 jours au niveau cantonal) et certains délais prévus dans lois spéciales

Conséquences en cas de non-respect : irrecevabilité du recours



En pratique
Rôle central pour
les avocats/juristes

Toujours vérifier
dans la loi quel est
le délai applicable !



Procédure contentieuse

❖ Recours – Délais

Prolongation des délais

Délais fixés par la loi = non-prolongeables

Délais fixés par l'autorité ou le juge = prolongeables (pour des motifs suffisants)

Restitution des délais

Permet à une partie d'obtenir un délai supplémentaire lorsque le délai est échu

Cas d'empêchement non-fautif et non-prévisible

Très restrictif

Suspension des délais pendant les fêtes

Période durant laquelle les délais fixés en jour par la loi ou par l'autorité sont suspendus et ne courent pas

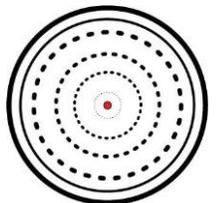
Généralement :

- Du 7^{ème} jour avant Pâques au 7^{ème} jour après Pâques inclus
- Du 15 juillet au 15 août inclus
- Du 18 décembre au 2 janvier inclus



PAS applicable à certains recours

Question : quid en cas de maladie ?
Quid en cas de vacances ? Quid en cas de surcroît de travail ?



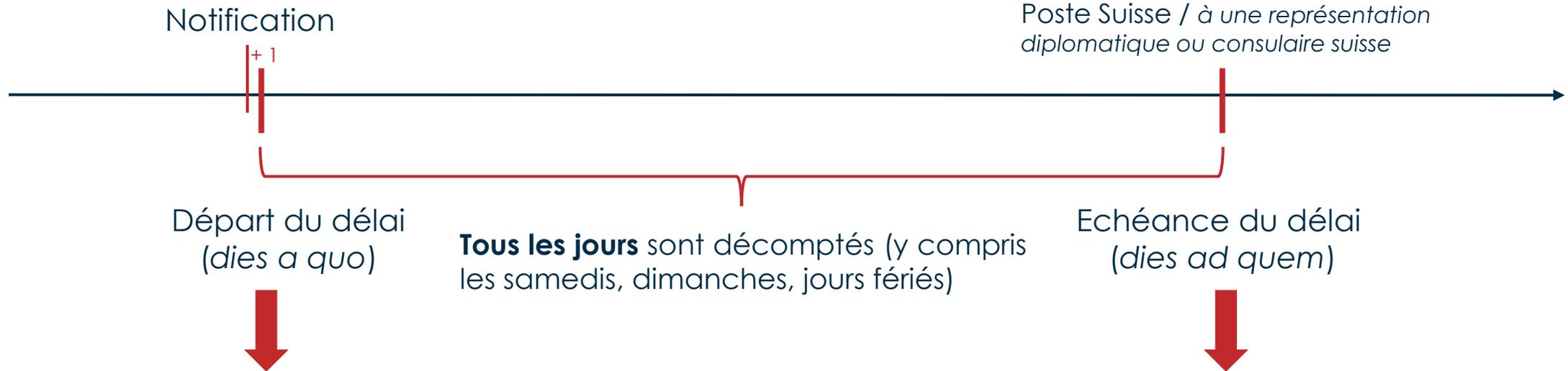
Procédure contentieuse

Question :
Comment calculer
un délai fixé en
mois ?

❖ Recours – Délais

Computation des délais (manière de calculer le délai)

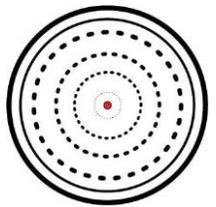
Dépôt du recours (au plus tard
le dernier jour du délai) : à
l'autorité de recours / à la
Poste Suisse / à une *représentation
diplomatique ou consulaire suisse*



Lendemain de la notification

Peu importe qu'il s'agisse d'un jour ouvrable,
d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié

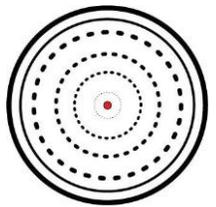
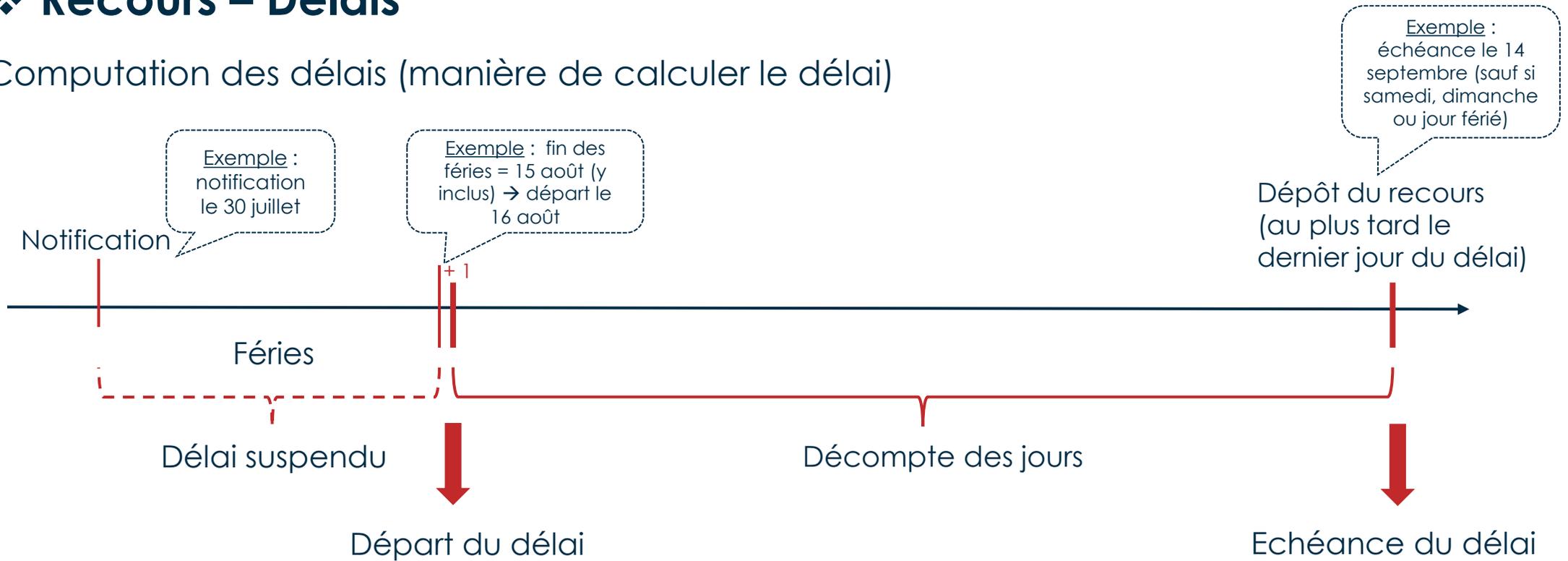
Si dernier jour est un samedi, un
dimanche ou un jour férié du canton où
la partie a son domicile/siège → terme
reporté au premier jour ouvrable qui suit



Procédure contentieuse

❖ Recours – Délais

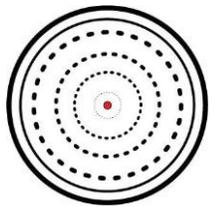
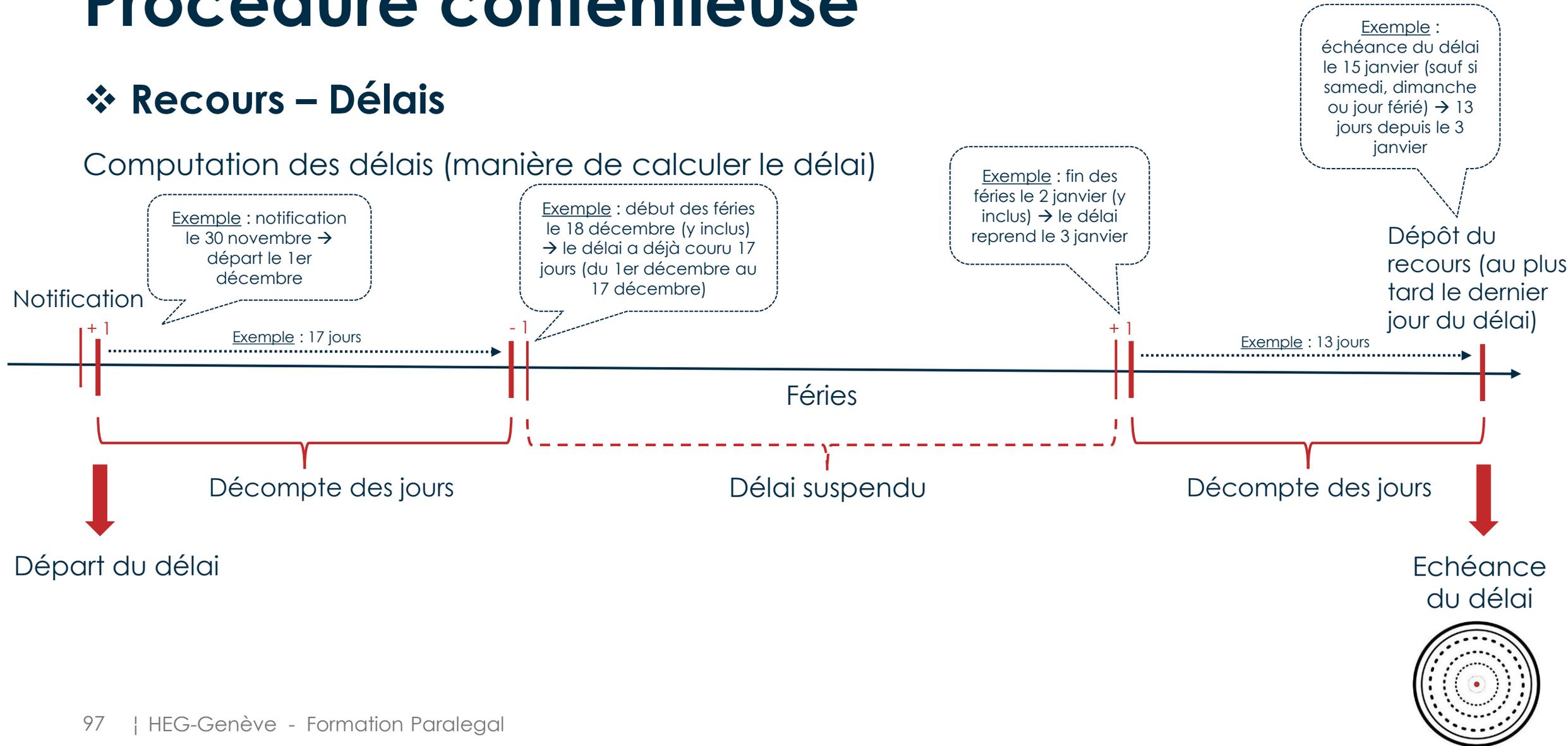
Computation des délais (manière de calculer le délai)



Procédure contentieuse

❖ Recours – Délais

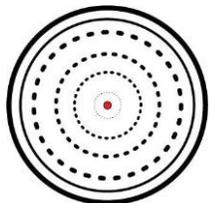
Computation des délais (manière de calculer le délai)



Procédure contentieuse

❖ Recours – Délais

- Cas spécifique du recours déposé auprès d'une autorité incompétente → délai sauvegardé
- Respect du délai = expédition au plus tard le dernier jour du délai à minuit
- Preuve du respect du délai :
 - Incombe à la partie recourante
 - Conseil : envoi par pli recommandé
 - Si pas possible : dépôt dans boîte postale avec témoins



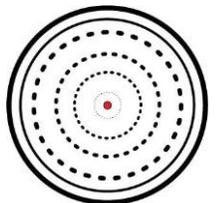
Procédure contentieuse

❖ Qualité pour recourir

« cercle des personnes que la loi autorise à recourir »

(Zen-Ruffinen, Droit administratif et procédure administrative, Traité, Helbing Lichtenhahn, 2025, Vol. II, N 1751, p. 565)

- Condition de recevabilité du recours
- Doit être prouvée par la partie recourante
- Doit exister au moment du dépôt du recours et au moment du prononcé de la décision
- Doit être contrôlée d'office et librement par l'autorité de recours



Procédure contentieuse

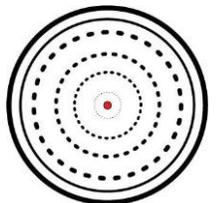
❖ Qualité pour recourir

Schématiquement, trois types :

- Destinataire de la décision, car il a un intérêt digne de protection
- Tiers, non-destinataire de la décision, s'il a un intérêt digne de protection
- Autre tiers auquel une loi confère la qualité pour recourir



➤ Se référer aux lois de procédure administrative



Procédure contentieuse

❖ Qualité pour recourir

Qualité pour recourir générale → destinataire ou tiers (défense de l'intérêt privé)

→ se référer aux lois de procédure administrative

Mais généralement : trois conditions cumulatives :

- 1) Avoir pris part à la procédure devant l'autorité inférieure ou avoir été privé de la possibilité de le faire
- 2) Être spécialement touché par la décision attaquée
- 3) Avoir un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification

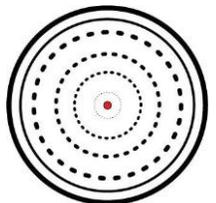
Pro Memoria :

Qualité pour recourir des collectivités publiques et d'autres porteurs de tâches publiques

Cas spécifique des copropriétaires (par étages), des propriétaires en mains communes, de l'hoirie, de la société simple

Recours des associations (recours individuel / corporatiste)

« En vertu de l'art. 89 LTF, la qualité pour recourir est reconnue à toute personne atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification. Selon la jurisprudence, l'intérêt digne de protection consiste dans **l'intérêt pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre** que la décision attaquée lui occasionnerait. Il implique que le recourant **soit touché de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés**. L'intérêt invoqué, qui peut être un intérêt de fait (...), doit se trouver dans un **rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération avec l'objet de la contestation** (...). Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt d'un tiers ou dans l'intérêt général est en revanche exclu (...). Un recours dont le seul but est de garantir l'application correcte du droit demeure irrecevable, parce qu'assimilable à une action populaire (...). Il incombe au recourant d'alléguer, sous peine d'irrecevabilité, les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir, lorsqu'ils ne ressortent pas de façon évidente de la décision attaquée ou du dossier (...) » (arrêt du Tribunal fédéral 1C_353/2024 du 8 août 2024)



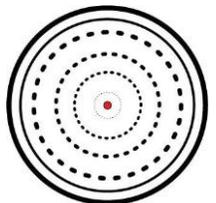
Procédure contentieuse

❖ Qualité pour recourir

Qualité pour recourir spéciale → défense de l'intérêt public au respect de la loi

- Droits de recours accordés à certaines personnes par les lois spéciales
- Souvent = associations de droit privé à but non lucratif auxquelles la loi accorde un droit de recours « idéal » ou certaines autorités
- Pas besoin de remplir les trois conditions vues à la page précédente (en particulier, pas besoin d'établir l'intérêt digne de protection) → uniquement remplir les conditions prévues par la loi spéciale qui octroie le droit de recours + avoir un intérêt actuel à recourir

Exemples : organisations de protection de l'environnement (art. 55 LPE) / organisations qui se vouent à la protection de la nature, à la protection du paysage, à la conservation des monuments historiques ou à des tâches semblables (art. 12 LPN) / organisations qui se vouent à la protection des consommateurs (art. 21 LSPr) / cantons et communes contre les décisions prises en application de la loi sur la nationalité (art. 47 al. 2 LN)



Procédure contentieuse

NB : pouvoir d'appréciation = quand l'autorité administrative dispose d'un pouvoir d'appréciation dans l'application de la loi, ce qui lui permet de choisir entre plusieurs solutions compatibles avec la loi, de manière à appliquer celle la plus appropriée aux circonstances du cas d'espèce

❖ Motifs (moyens) de recours

Arguments que la partie peut invoquer contre la décision attaquée pour en obtenir la modification ou l'annulation ou en faire constater la nullité

→ cela se réfère au pouvoir d'examen du juge

3 catégories (droit, fait opportunité)

FAIT

Constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents

DROIT

Violation du droit (y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation)

Violation du droit fédéral (en procédure fédérale et cantonale) et du droit cantonal, voire communal (en procédure cantonale)

Excès du pouvoir d'appréciation :

- Excès positif = l'autorité sort du cercle de son pouvoir d'appréciation et use d'une faculté que la loi ne lui a pas donnée
- Excès négatif = l'autorité renonce à utiliser son pouvoir d'appréciation en se considérant, à tort, comme liée

Abus du pouvoir d'appréciation = l'autorité reste dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, mais se laisse guider par des appréciations étrangères au but de la norme à appliquer, la détournant de sa finalité ou alors en violation des principes constitutionnels qui régissent son activité, tels l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et celui de la proportionnalité

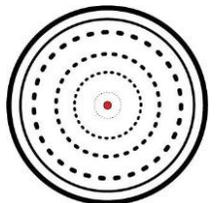
Mauvaise interprétation ou application de notions juridiques indéterminées

OPPORTUNITÉ

Inopportunité

Vérifier si la décision retenue, parmi les autres solutions légalement possibles, était vraiment la meilleure dans le cas particulier

Pas toutes les autorités de recours disposent d'un tel pouvoir → bien vérifier devant quelle autorité ce grief peut être invoqué



Procédure contentieuse

❖ Mémoire de recours

Forme et contenu :

- **Acte écrit et signé**
- **Conclusions**
- **Désignation de la décision attaquée**
- Exposé des motifs
- Indications des moyens de preuves et des pièces (qui doivent être annexées)



PA

Art. 52

¹ Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains.

² Si le recours ne satisfait pas à ces exigences, ou si les conclusions ou les motifs du recourant n'ont pas la clarté nécessaire, sans que le recours soit manifestement irrecevable, l'autorité de recours impartit au recourant un court délai supplémentaire pour régulariser le recours.

³ Elle avise en même temps le recourant que si le délai n'est pas utilisé, elle statuera sur la base du dossier ou si les conclusions, les motifs ou la signature manquent, elle déclarera le recours irrecevable.

LPA-GE

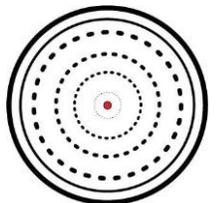
Art. 65 Contenu

¹ L'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.

² L'acte de recours contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. A défaut, la juridiction saisie impartit un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité.

³ En cas de recours contre une loi constitutionnelle, une loi ou un règlement du Conseil d'Etat, l'acte de recours contient un exposé détaillé des griefs du recourant.⁽²⁶⁾

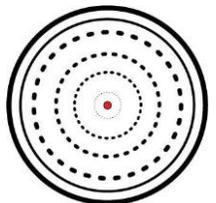
⁴ Sur demande motivée du recourant dont le recours répond aux exigences des alinéas 1 à 3, la juridiction saisie peut l'autoriser à compléter l'acte de recours et lui impartir à cet effet un délai supplémentaire convenable.⁽²⁶⁾



Procédure contentieuse

❖ Recevabilité du recours

- Conditions de recevabilité = questions de procédure
- Examen effectué par l'autorité de recours, d'office et librement
- Partie recourante doit prouver que les conditions de recevabilité sont réalisées
- Principales conditions de recevabilité :
 - Ouverture de la voie de recours : existence d'une décision sujette à recours // compétence de l'autorité
 - Qualité pour recourir
 - Respect du délai de recours
 - Respect des conditions formelles du recours (acte écrit, signé, avec désignation de la décision attaquée et conclusions, exposé des motifs, indication des moyens de preuve et des pièces)
 - Avance de frais

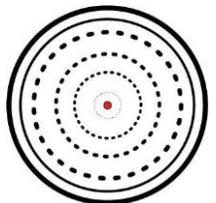


Procédure contentieuse

❖ Déroulement de la procédure

Variable en fonction des cas ; généralement :

- A minima échange d'écritures *Pro Memoria* : droit inconditionnel de répliquer (dans les 10 jours)
- Mesures d'instruction spécifiques (cf. chapitre sur l'établissement des faits)
- Eventuellement audience de débats
- Possibilité de joindre les causes, de suspendre la procédure
- Rendu de la décision :
 - Motivation en « fait » et en « droit »
 - Dispositif
 - Indication des voies de droit *Pro Memoria* : frais et dépens de la procédure



Procédure contentieuse

➤ Cas pratique

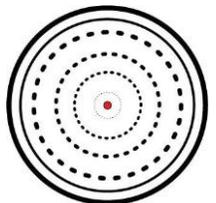
Mme Rose, qui aimerait bien faire quelques économies, a demandé l'assistance judiciaire dans le cadre de sa procédure contre l'ordre de remise en état de sa piscine.

Elle reçoit une décision de refus.



Cette décision lui est notifiée par pli recommandé. L'avis de retrait est déposé dans sa boîte aux lettres le 2 août 2025, alors qu'elle est en vacances dans sa résidence secondaire à Villars.

Elle vient vous voir le 30 août, à son retour de la montagne et vous demande si le délai de recours est échu ou si elle peut encore recourir. Que lui répondez-vous ?



Procédure contentieuse

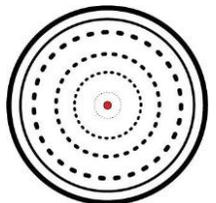
➤ Cas pratique

L'automne et l'hiver passent. Au printemps, Mme Rose vous rend à nouveau visite, car elle aimerait partir en guerre contre un concurrent, respectivement l'un de ses voisins :

- Il s'agit d'une autorisation d'exploiter un tea-room notifiée à l'arcade voisine de l'un de ses restaurant par courrier A+ le vendredi 27 mars 2026 
- Et d'une autorisation de construire publiée dans la Feuille d'avis officielle le 13 avril 2025. La construction qu'elle souhaite combattre est située à environ 110 mètres de sa villa, mais elle considère que l'habitat groupé envisagé (de quelques appartements) entraînera beaucoup de nuisances, car il est situé en contrebas de sa villa et lui gâche un peu la vue sur le lac



Qu'en pensez-vous ?



Merci de votre attention !

h e g

Haute école de gestion
Genève

Hes·SO  **GENÈVE**
Haute Ecole Spécialisée
de Suisse occidentale